

JULIUS BAER MULTIRANGE

UNE SICAV DE DROIT LUXEMBOURGEOIS

PROSPECTUS

PARTIE GENERALE: 1^{ER} JUIN 2015

Partie spéciale F: ALLROUND QUADINVEST GROWTH 1^{er} juin 2015

Les souscriptions sont réputées valables sur la base du présent prospectus ou du Document d'informations clés pour l'investisseur (DICI), accompagné du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel, dans la mesure où il est postérieur au dernier rapport annuel.

D'autres informations que celles contenues dans le présent prospectus ou le Document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) ne sauraient faire foi.

TABLE DES MATIERES

I. Partie générale

1. Remarques préliminaires.....	5
2. Organisation et gestion.....	7
3. Objectifs et politique d'investissement.....	9
4. Profil des investisseurs.....	9
5. Limites d'investissement.....	9
6. Techniques d'investissement et instruments financiers particuliers.....	14
6.1. Instruments financiers.....	15
6.1.1. Contrats financiers à terme.....	15
6.1.2. Swaps.....	15
6.1.3. Options.....	16
6.1.4. Produits structurés.....	17
6.2. Techniques d'investissement.....	17
6.3. Gestion efficace du portefeuille – autres techniques et instruments d'investissement.....	19
6.4. Prêt de titres (securities lending).....	20
6.5. Opérations de pension.....	21
6.6. Gestion de la sécurité pour les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré.....	22
et les techniques de gestion efficace du portefeuille.....	22
6.7. Investissements en indices financiers conformément a l'article 9 du règlement grand-ducal.....	23
du 8 février 2008.....	23
6.8. Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés et d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers.....	24
7. Société.....	29
8. Société de gestion et agent domiciliataire.....	30
9. Banque dépositaire.....	30
10. Agent d'administration centrale et agent payeur principal; agent de registre et de transfert.....	30
11. Généralités sur le conseil en investissement ou la gestion d'actifs.....	31
11.1. Société de conseil.....	31
11.2. Conseiller en investissement ou gestionnaire d'actifs.....	31
12. Agents payeurs et représentants.....	31
13. Distributeurs.....	32
14. Gestion en commun (cogestion).....	33
15. Description des actions.....	34
16. Emission d'actions.....	35
17. Rachat d'actions.....	38
18. Echange d'actions.....	40
19. Distribution de dividendes.....	41
20. Calcul de la valeur nette d'inventaire.....	42
21. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission,.....	42
du rachat et de l'échange des actions.....	42
22. Commissions et frais.....	43
23. Régime fiscal.....	44
23.1. La société.....	44
23.2. Les actionnaires.....	45

23.3. Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») Des États-Unis D'Amérique (« EUA »).....	45
24. Assemblée générale et rapports.....	46
25. Droit applicable, juridiction.....	47
26. Consultation des documents	47

II. Parties spéciales

Partie spéciale F: Julius Baer Multirange – ALLROUND QUADINVEST GROWTH

JULIUS BAER MULTIRANGE

ADDENDUM DESTINE AU PUBLIC EN FRANCE

Le présent addendum doit être lu conjointement avec le prospectus de JULIUS BAER MULTIRANGE (ci-après dénommée « la SICAV ») daté du **1^{er} Juin 2015**.

1. Correspondant centralisateur en France

Le correspondant centralisateur et financier de la Société pour la France est **CACEIS Bank**, entité domiciliée au 1-3, place Valhubert – 75013 Paris – Tél.: (33-1) 57 78 04 71 – Télécopie: (33-1) 57 78 13 03.

Le correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV ;
- Paiement des coupons et dividendes ;
- Mise à disposition des actionnaires des documents d'information relatifs à la SICAV (prospectus complet et document d'information clé pour l'investisseur, statuts, rapports annuels et semestriels...);
- Information particulière des actionnaires en cas de changement des caractéristiques de la SICAV.

2. Compartiments autorisés à la commercialisation en France

Seuls les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France.

Compartiments	Date d'autorisation
ALLROUND QUADINVEST GROWTH	02/05/2014

3. Conditions de souscription et de rachat des actions de la SICAV

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription d'actions de la SICAV peut être rejetée par la SICAV ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la SICAV comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des actions dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières. Pour plus de renseignements, se reporter au chapitre « Rachat des Actions » du Prospectus.

1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

JULIUS BAER MULTIRANGE (la «société»; «JULIUS BAER MULTIRANGE ») est constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) en vertu de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 («loi de 1915»), dans sa version en vigueur, et agréée au Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 («loi de 2010»).

La société a une «structure à compartiments multiples», qui lui permet de créer différents compartiments représentant des portefeuilles de placement distincts et pouvant comporter diverses catégories d'actions. La société est habilitée à nommer différents prestataires de services financiers spécialisés, dans tous les cas sous la surveillance du conseil d'administration (comme décrit dans le chapitre «Généralités sur le conseil en investissement ou la gestion d'actifs»), en qualité de conseillers en investissement ou de gestionnaires d'actifs pour un ou plusieurs compartiments.

Le présent prospectus comporte une partie générale («partie générale»), qui contient les dispositions applicables à l'ensemble des compartiments, et des parties spéciales («partie spéciale»), qui décrivent les différents compartiments ainsi que les dispositions qui leur sont applicables. Les parties spéciales couvrent l'ensemble des compartiments. Le prospectus complet est tenu à la disposition des investisseurs au siège de la société pour consultation. Il peut être complété ou modifié à tout moment. Les actionnaires en seront avertis en temps utile.

En complément du Prospectus (Partie générale et Parties spéciales), un document contenant des informations essentielles pour l'investisseur sera établi pour chaque catégorie d'actions et il sera remis à l'acquéreur avant la souscription d'actions («document d'information clé pour l'investisseur»). A partir du moment où les documents d'information clé pour l'investisseur existeront, tout investisseur attestera, par la souscription d'actions, avoir obtenu le document d'information clé pour l'investisseur.

Conformément à la loi de 2010, la société est en droit de rédiger un ou plusieurs prospectus spéciaux aux fins de la commercialisation d'actions d'un ou de plusieurs compartiments ou pour un pays de commercialisation particulier. Les prospectus spéciaux comportent dans tous les cas la partie générale ainsi qu'une ou plusieurs partie(s) spéciale(s). Ils contiennent en outre éventuellement des dispositions supplémentaires propres au pays dans lequel le/les compartiment(s) sont autorisés ou commercialisés.

Le conseil d'administration de la société est habilité à émettre des parts d'investissement («actions») sans valeur nominale au titre des compartiments décrits dans les parties spéciales. Pour chaque compartiment, il peut être émis des actions de distribution et de capitalisation («catégories d'actions»). La société peut en outre émettre des catégories d'actions assorties de montants minimums de souscription, de modalités de versement des dividendes et de structures de frais distincts. Les catégories d'actions émises pour chaque compartiment sont décrites dans la partie spéciale correspondante. La société peut limiter la commercialisation des actions de certains compartiments ou de certaines catégories à certains pays. D'autre part, les catégories d'actions susmentionnées peuvent être libellées dans différentes devises.

Les actions sont émises à un prix exprimé dans la devise de référence du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e), majoré éventuellement d'une commission de souscription, comme indiqué dans les parties spéciales. Les délais et conditions de souscription pour l'émission initiale des différents compartiments sont décrits dans la partie spéciale concernée du prospectus. La société peut à tout moment émettre des actions au sein de nouveaux compartiments. Le cas échéant, le prospectus complet et, éventuellement, les prospectus spéciaux concernés seront complétés en conséquence.

Les actions peuvent être rachetées à un prix déterminé selon les modalités décrites au chapitre «Rachat des actions».

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur la base du prospectus ou du document d'information clé pour l'investisseur en vigueur, accompagné (i) du dernier rapport annuel de la société ou (ii) du dernier rapport semestriel, s'il est postérieur au rapport annuel.

Les actions sont offertes à la vente sur la base des informations et des descriptions contenues dans le présent prospectus, du document d'information clé pour l'investisseur et les documents qui y sont mentionnés. Aucune autre information ou description donnée par quiconque ne saurait faire foi.

Le présent prospectus, le document d'information clé pour l'investisseur et les éventuels prospectus spéciaux ne constituent en aucun cas une offre ou une sollicitation dans les juridictions où une telle offre ou sollicitation est illégale ou dans lesquelles les personnes qui feraient une telle offre ou sollicitation n'y seraient pas habilitées, ni dans lesquelles quiconque ne peut légalement faire l'objet d'une telle offre ou sollicitation.

Dans la mesure où les actions de la société ne sont pas enregistrées aux Etats-Unis conformément au *United States Securities Act* de 1933, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues aux Etats-Unis, en ce compris leurs territoires et possessions, sauf en vertu d'une dispense d'enregistrement au titre du *United States Securities Act* de 1933.

Il appartient aux investisseurs potentiels de s'informer des dispositions applicables en matière de devises ainsi que des dispositions légales et fiscales les concernant.

Les informations contenues dans le présent prospectus et dans chaque prospectus spécial sont conformes aux lois et aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et sont susceptibles de modifications dans ce cadre.

Les indications données en «francs suisses» ou «CHF», en «dollars US» ou «USD», en «euros» ou «EUR», en «livres sterling» ou «GBP», en «yen japonais» ou «JPY» et en «dollars de Singapour» ou «SGD» dans le présent prospectus se rapportent respectivement à la monnaie de la Suisse, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union économique et monétaire européenne, du Royaume-Uni, du Japon et de Singapour.

Les actions peuvent être cotées à la bourse de Luxembourg.

2. ORGANISATION ET GESTION

Le siège de la société est sis 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg.

Conseil d'administration de la société

Président

Martin Jufer Member of the Group Management Board, GAM Group

Membres

Hermann Beythan Independent Director, Partner, Linklaters LLP, Luxembourg

Andrew Hanges Member of the Group Management Board, GAM Group

Jean-Michel Loehr Independent Director, Luxembourg

Thomas van Ditzhuyzen Managing Director, Head Private Labelling Europe, GAM Investment Management (Switzerland) S.A., Zurich

Dirk Spiegel Managing Director, Head Legal & Compliance, GAM Investment Management (Switzerland) S.A., Zurich

Société de gestion et agent domiciliataire

GAM (Luxembourg) S.A., 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg

Conseil d'administration de la société de gestion

Président

Martin Jufer Member of the Group Management Board, GAM Group

Membres

Andrew Hanges Member of the Group Management Board, GAM

Michel Malpas Independent Director, Luxembourg

Yvon Lauret Independent Director, Luxembourg

Michele Porro Member of the Group Management Board, GAM Group

Dirigeants de la société de gestion

Ewald Hamlescher Directeur, GAM (Luxembourg) S.A., Luxembourg

Steve Kieffer Directeur, GAM (Luxembourg) S.A., Luxembourg

Banque dépositaire

Agent d'administration centrale et agent payeur principal

Agent de registre et de transfert

State Street Bank Luxembourg S.C.A., 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Distributeurs

La société ou la société de gestion a désigné des distributeurs et peut en nommer d'autres aux fins de la commercialisation des actions dans toute juridiction.

Réviseur d'entreprises

PricewaterhouseCoopers Société coopérative, 400, route d'Esch, L-1471 Luxembourg, a été nommé réviseur d'entreprises de la société.

Conseiller juridique

Le conseiller juridique de la société au Luxembourg est Linklaters LLP, 35, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Autorité de surveillance au Luxembourg

Commission de Surveillance du Secteur Financier ("CSSF"), 110 route d'Arlon, L-2991 Luxembourg

D'autres informations et documents relatifs à la Société et aux différents compartiments sont disponibles aussi sur le site web www.jbfundnet.com. Les investisseurs y trouveront également un formulaire pour la transmission de réclamations.

De plus amples informations sur l'organisation des différents compartiments figurent dans les parties spéciales.

3. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les objectifs d'investissement du conseil d'administration à l'égard de chaque compartiment sont décrits dans la partie spéciale correspondante sous la rubrique «Objectifs et politique d'investissement».

Pour autant qu'il en soit question dans le présent prospectus, en particulier dans ses parties spéciales, on entend par «pays reconnu» un Etat membre de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques («OCDE») ainsi que tout autre pays d'Europe, d'Amérique du Nord et du Sud, d'Afrique, d'Asie et du bassin du Pacifique (ci-après «pays reconnu»).

Aux fins de réalisation des objectifs d'investissement, les compartiments recourront par ailleurs aux techniques de placement et instruments financiers décrits ci-après dans le chapitre «**Techniques d'investissement et instruments financiers particuliers**», dans le respect des directives et des restrictions mises en place conformément au droit luxembourgeois.

Bien que la société s'attache à atteindre les objectifs d'investissement des différents compartiments, rien ne garantit qu'elle y parviendra. Dès lors, les valeurs nettes d'inventaire des actions peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, ce qui peut se traduire par des performances négatives ou positives plus ou moins importantes.

La performance de chaque compartiment est indiquée dans le document d'information clé pour l'investisseur correspondant.

4. PROFIL DES INVESTISSEURS

Le profil des investisseurs de chaque compartiment est décrit dans la partie spéciale correspondante.

5. LIMITES D'INVESTISSEMENT

1. Investissements en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, dépôts et instruments financiers dérivés

Ces placements sont constitués de:

- (a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire:
 - cotés ou négociés sur un marché réglementé (au sens de la Directive 2004/39CE);
 - négociés sur un autre marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne («UE»), en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
 - admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat tiers¹ ou négociés sur un autre marché d'un Etat tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
 - nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- (b) dépôts auprès d'un établissement de crédit qualifié, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE, un Etat membre de l'OCDE ou un pays qui a ratifié les décisions du Groupe d'action financière internationale («GAFI») (un «établissement de crédit qualifié»);
- (c) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé au point (a), premier, deuxième et

¹ Par Etat tiers, on entend dans la terminologie en usage dans la directive 2009/65/CE un Etat non membre de l'UE.

troisième tirets ci-dessus et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), à condition que:

- le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41 paragraphe 1 de la loi de 2010, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises dans lesquels les compartiments peuvent effectuer des placements conformément à leur objectif d'investissement;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier («CSSF»); et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;

(d) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE, et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), premier et deuxième tirets de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
- le niveau de la protection garantie aux investisseurs de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu investisseurs d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

Si la société acquiert des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC;

Un compartiment est autorisé à investir dans d'autres compartiments de la Société dans les conditions énoncées à l'article 181, 8^{ème} paragraphe de la Loi de 2010.

(e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1^{er} de la loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres; ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés au point 1. (a); ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix (10) millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- (f) Toutefois:
- la société peut investir à concurrence de 10% de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points (a) à (e);
 - la société ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
- (g) La société peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

2. Restrictions d'investissement

- (a) La société ne peut investir plus de 10% de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité. La société ne peut investir plus de 20% de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment dans des dépôts placés auprès d'une même entité.

Le risque de contrepartie de la société dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder:

- 10% de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit qualifié;
- ou 5% de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment dans les autres cas.

Dans le cas d'OPCVM non sophistiqués, le risque global lié à l'utilisation d'instruments dérivés est calculé en utilisant l'approche par les engagements (*commitment approach*) et, dans le cas d'OPCVM sophistiqués, en appliquant un modèle (*value-at-risk model*) tenant compte de tous les risques de marché généraux ou spécifiques susceptibles d'entraîner des variations significatives de la valeur du portefeuille. Si un compartiment utilise un modèle value-at-risk pour calculer son risque global le calcul de la valeur-à-risque est effectué sur la base d'un intervalle de confiance de 99%. La période de détention est d'un mois (20 jours) pour le calcul du risque global.

Le calcul du risque global est effectué pour le compartiment concerné en utilisant l'approche par les engagements ou le modèle de la valeur-à-risque (absolue ou relative avec l'indice correspondant) comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Compartiments	VaR relative / VaR absolue / Engagements	Indice pour le calcul de l'exposition aux risques (seulement pour la VaR relative)
ALLROUND QUADINVEST GROWTH	Engagements	n/a

Les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne doivent pas excéder les limites d'investissement fixées aux paragraphes (a) à (f). Les actifs sous-jacents d'instruments financiers dérivés fondés sur un indice ne doivent pas être pris en compte lors de l'application de ces restrictions d'investissement. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché financier comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application de ce point.

- (b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de sa valeur nette d'inventaire. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès

d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- (c) Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (a), un compartiment ne peut combiner:
- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité; et/ou
 - des dépôts auprès d'une même entité; et/ou
 - des instruments dérivés de gré à gré acquis auprès d'une même entité
- qui soient supérieurs à 20% de sa valeur nette d'inventaire.

- (d) La limite prévue au paragraphe (a), première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres fait partie.

- (e) La limite prévue au paragraphe (a), première phrase, est portée à 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un compartiment investit plus de 5% de sa valeur nette d'inventaire dans des obligations au sens du paragraphe précédent et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment.

- (f) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes (d) et (e) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe (b).

Les limites prévues aux paragraphes (a) à (e) ne peuvent être cumulées; par conséquent, un compartiment ne peut investir auprès d'une même entité comme décrit à ces points, dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, sous la forme de dépôts ou dans des instruments dérivés, qu'à concurrence de 35% de sa valeur nette d'inventaire.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites prévues ci-dessus.

Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de sa valeur nette d'inventaire dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe sous réserve des dispositions du point (e).

- (g) **Par dérogation aux points (a) à (f), la société est autorisée à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE, à condition que le compartiment détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire appartenant à une même émission puissent excéder 30% de sa valeur nette d'inventaire.**

- (h) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe (j) la limite prévue au paragraphe (a) est portée à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité lorsque la politique d'investissement d'un compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite prévue au paragraphe précédent est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- (i) A moins qu'une limite supérieure ne soit fixée dans une partie spéciale du prospectus, un compartiment peut investir au maximum 10% de sa valeur nette d'inventaire dans des fonds cibles au sens du paragraphe 5.1.(d) ci-dessus. Nonobstant le fait qu'une telle limite supérieure soit prévue dans une partie spéciale, un compartiment ne peut investir:

- plus de 20% de sa valeur nette d'inventaire dans un même fonds cible; ni
- plus de 30% de sa valeur nette d'inventaire dans des parts de fonds cibles autres que des OPCVM.

Chaque compartiment d'un fonds cible doit être considéré comme un émetteur unique pour les besoins de l'application de ces limites.

(j)

- (A) La société ou la société de gestion, pour aucun des fonds de placement qu'elle gère et qui ont le statut d'OPCVM, ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

- (B) En outre, la société ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% d'obligations d'un même émetteur;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues au deuxième, troisième et quatrième tiret peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les paragraphes (A) et (B) ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat tiers;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues par la société dans le capital d'une société d'un Etat tiers qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteur ressortissant de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers respecte dans sa politique de placement les limites établies par les paragraphes (a) à (f) et (i) et (j) (A) et (B). En cas de dépassement des limites prévues aux paragraphes (a) à (f) ainsi qu'au paragraphe (i), le paragraphe (k) s'applique mutatis mutandis;
- les actions détenues par la société seule ou par la société et d'autres OPC dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la société ou de la société et desdits autres OPC des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des investisseurs.

- (k)
- (A) La société n'est pas tenue de respecter les limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, chaque compartiment peut déroger aux dispositions prévues aux points (a) à (h) pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
 - (B) Si un dépassement des limites visées au paragraphe (A) intervient indépendamment de la volonté de la société ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.
- (l)
- (C) La société ne peut souscrire d'emprunts. Toutefois la société peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face (*back-to-back*).
 - (D) Par dérogation au paragraphe (A), la société peut emprunter, pour chaque compartiment, (i) à concurrence de 10% de sa valeur nette d'inventaire, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires, et (ii) à concurrence de 10% de sa valeur nette d'inventaire, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités; ces crédits ainsi que les crédits visés au point (i) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de la valeur nette d'inventaire concernée.
- (m) Sans préjudice de l'application des points 1 (a) à (e) ci-dessus, la société et la banque dépositaire ne peuvent accorder de prêt pour le compte des compartiments ni se porter garant pour le compte de tiers. La présente restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire, de parts de fonds cibles ou d'autres instruments financiers visés aux points 1 (c) et (e) non entièrement libérés.
- (n) La société et la banque dépositaire ne peuvent, pour le compte des compartiments, effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire, de parts de fonds cibles ou d'instruments financiers visés aux points 1 (c) et (e).
- (o) La société peut détenir des liquidités, lesquelles peuvent, dans certaines circonstances, atteindre jusqu'à 49% des actifs du compartiment concerné.

3. Autres prescriptions en matière d'investissement

- (a) La société n'investira pas dans des valeurs mobilières entraînant une responsabilité illimitée.
- (b) La société ne peut investir dans des immeubles, des métaux précieux ou des contrats sur métaux précieux pouvant donner lieu à une livraison physique.
- (c) La société peut déterminer d'autres restrictions d'investissement afin de se conformer aux conditions des pays dans lesquels les actions doivent être distribuées.

6. TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT ET INSTRUMENTS FINANCIERS PARTICULIERS

La société peut pour chaque compartiment, faire appel aux techniques d'investissement et aux instruments financiers mentionnés ci-dessous, à des fins de gestion efficace ou de couverture. Dans la mesure où la partie spéciale du prospectus le prévoit elle peut en outre utiliser des instruments financiers dérivés («produits dérivés») à des fins d'investissement. Les limites applicables seront, en toutes circonstances, conformes aux dispositions de la partie I de la loi de 2010 et du chapitre «Limites d'investissement» du présent prospectus complet et tiendront compte en particulier du fait que les valeurs mobilières qui sous-tendent les produits dérivés et produits structurés utilisés par les différents compartiments (valeurs mobilières sous-jacentes) doivent être pris en compte dans le calcul des restrictions d'investissement décrites au chapitre précédent. La Société

respecte à tout moment dans l'utilisation de techniques d'investissement et d'instruments financiers particuliers les exigences de l'ordonnance 10-04 de la CSSF et des prescriptions luxembourgeoises ou européennes édictées au fil du temps. Les produits dérivés peuvent être négociés hors bourse (de gré à gré), ou sur un marché reconnu.

La société doit également s'assurer, lors de l'utilisation de techniques d'investissement et d'instruments financiers particuliers (notamment lors de l'utilisation de produits dérivés et de produits structurés), que chaque compartiment conserve une liquidité suffisante.

6.1. INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cadre d'une gestion de portefeuille efficace ou à des fins de couverture, les compartiments peuvent recourir en particulier, mais pas exclusivement, aux instruments financiers suivants:

6.1.1. CONTRATS FINANCIERS À TERME

Contrats à terme: Les compartiments peuvent acheter et vendre différents types de contrats à terme, y compris des contrats sur taux d'intérêt, obligations, devises ou indices, afin d'augmenter le rendement global par un engagement sur des taux d'intérêts, cours de titres, cours d'autres investissements ou cours d'indices ou afin de se protéger contre l'évolution de taux d'intérêt, de cours de devises, de cours d'autres investissements ou de cours indiciaires. Tout engagement pris via des contrats à terme doit être compatible avec la politique d'investissement du compartiment concerné. Les contrats à terme sont conclus sur des marchés réglementés, entraînent des frais de courtage et nécessitent des marges.

Contrats sur différence (CFD): Les compartiments peuvent conclure des contrats sur différence (CFD). Un CFD est un accord contractuel entre deux parties, l'acheteur et le vendeur, aux termes duquel le vendeur s'engage à payer à l'acheteur la différence entre la valeur courante d'un actif (titre, instrument, panier de titres ou indice) et sa valeur au moment de la conclusion du contrat. Si la différence est négative, l'acheteur verse au vendeur la somme correspondante. Les CFD sont négociés de gré à gré (OTC) et la contrepartie doit être un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations.

Contrats de change à terme: Les compartiments peuvent conclure des contrats de change à terme. Dans un contrat de change à terme, le titulaire du contrat s'engage à vendre ou à acheter la devise à un cours déterminé, en quantité déterminée et à une date future déterminée. Les contrats de change à terme sont négociés de gré à gré (OTC) et la contrepartie doit être un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations.

6.1.2. SWAPS

Swaps de taux d'intérêt ou swaps monétaires: Les compartiments peuvent procéder à des swaps de taux d'intérêt et à des swaps monétaires. Dans le cas d'un swap de taux d'intérêt, un flux de paiements d'intérêts futurs est échangé contre un autre sur la base d'un capital déterminé. Les swaps de taux d'intérêt consistent souvent à échanger un paiement fixe contre un paiement variable lié à un taux d'intérêt. Dans le cas d'un swap monétaire, des paiements d'intérêts et un montant de capital dans une devise sont échangés contre un montant de capital et des paiements d'intérêt de même valeur dans une autre devise. Les swaps de taux d'intérêts et les swaps monétaires sont négociés de gré à gré (OTC) et la contrepartie doit être un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations.

Swaps d'inflation: Les compartiments peuvent procéder à des swaps d'inflation. Dans un swap d'inflation, l'une des parties verse un taux d'intérêt fixe sur un capital fictif tandis que l'autre partie verse un taux d'intérêt variable lié à un indice d'inflation, par exemple l'indice des prix à la consommation (IPC). La partie qui paie le taux variable paie le taux ajusté après inflation multiplié par le capital fictif. Les swaps d'inflation sont négociés de gré à gré et la contrepartie doit être un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations.

Credit default swaps (CDS): Les compartiments peuvent procéder à des «credit default swaps» (swaps de défaut de crédit). Un CDS est un accord par lequel une partie transfère à l'autre partie les risques de crédit de parties tierces. L'une des parties au swap (le «preneur d'assurance») est généralement exposée aux risques de

crédit d'une partie tierce, et sa contrepartie dans le cadre du credit default swap (le «fournisseur de protection») s'engage à assurer ces risques en échange de paiements réguliers (correspondant à une prime d'assurance). En cas d'événement exceptionnel (défini dans la documentation du contrat de swap), le preneur d'assurance peut soit remettre le titre en difficulté du débiteur de référence au fournisseur de garantie en échange de la valeur nominale de l'instrument («règlement physique»), soit recevoir du fournisseur d'assurance la différence entre la valeur nominale et la valeur de marché d'un titre de créance du débiteur de référence («règlement comptant»). Les credit default swaps sont des contrats négociés de gré à gré (OTC), et les compartiments peuvent en vendre ou en acheter pour constituer un engagement lors de risques de crédit à des fins d'investissement ou pour se protéger contre des risques de crédit de la contrepartie. Les contreparties doivent être des établissements financiers de premier plan spécialisés dans ce type d'opérations.

Total Return Swaps: Les compartiments peuvent conclure des «total return swaps» dans lesquels le droit à un rendement global, à des dividendes ou coupons majorés d'une plus-value ou moins-value du capital d'un actif de référence, d'un indice ou d'un panier d'actifs est échangé contre le droit de procéder à des paiements fixes ou variables. Tous les actifs contenus dans le fonds doivent être conformes à la politique d'investissement du fonds. Lorsque le fonds conclut un contrat de «total return swap» sur base nette, les deux flux de paiements sont pris en compte et le fonds paie ou reçoit uniquement, selon le cas, le montant net des deux paiements. Les «total return swaps» sont négociés de gré à gré (OTC) et la contrepartie doit être un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations. Les compartiments peuvent investir dans des «total return swaps» et dans d'autres dérivés aux caractéristiques similaires. Il s'agit d'instruments correspondant à la description suivante:

- Les actifs sous-jacents des «total return swaps» ou autres instruments financiers aux caractéristiques similaires englobent entre autres les actions ou obligations individuelles, les paniers d'actions ou d'obligations ou les indices financiers autorisés en vertu des paragraphes 48-61 de la ligne directrice 2012/832 de l'ESMA. Les composants des indices financiers sont notamment les actions, obligations et dérivés sur matières premières. La politique d'investissement des différents compartiments donne des informations plus détaillées concernant le recours à des «total return swaps» ou autres instruments financiers aux caractéristiques similaires s'écartant des stratégies ou des actifs sous-jacents décrits ci-dessus.
- Les contreparties de ces opérations sont des établissements financiers réglementés présentant une bonne solvabilité et spécialisés dans les opérations de ce type.
- La défaillance d'une contrepartie peut avoir une incidence négative sur les rendements obtenus par les actionnaires. Le gestionnaire d'actifs vise à minimiser le risque d'exécution des contreparties en sélectionnant uniquement des contreparties présentant une bonne solvabilité et en surveillant l'évolution de la notation des contreparties. Ces opérations sont en outre conclues exclusivement sur la base de contrats-cadres normalisés (ISDA avec «credit support annex», contrat-cadre allemand avec annexe de garantie, etc.). La «credit support annex» ou annexe de garantie définit les conditions dans lesquelles des garanties sont transférées à la contrepartie ou reçues de la contrepartie afin de réduire le risque de défaut sur des positions dérivées et donc les incidences négatives sur le rendement obtenu par les actionnaires en cas de défaillance d'une contrepartie.
- Les contreparties dans le cadre de «total return swaps» ou autres instruments financiers aux caractéristiques similaires ne possèdent aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou l'administration du portefeuille d'un compartiment ou sur les actifs sous-jacents de ces instruments financiers dérivés. L'accord de la contrepartie n'est pas non plus requis pour la conclusion d'une transaction de ce type. En cas de déviation par rapport à ce principe, la politique d'investissement des compartiments concernés fournit de plus amples informations.
- Les «total return swaps» ou instruments dérivés aux caractéristiques similaires sont inclus dans le calcul des limites d'investissement fixées.

6.1.3. OPTIONS

Pour chaque compartiment, la Société peut acheter ou vendre des options d'achat ou de vente portant sur tout titre, sur des contrats à terme, des contrats swap, des devises ou indices composés de titres conformes à la politique d'investissement du compartiment concerné. Les options peuvent être négociées de gré à gré (OTC) ou sur un marché réglementé. La vente et l'achat d'options sont des opérations hautement spécialisées pour

lesquelles les contreparties doivent être des établissements financiers de premier plan spécialisés dans ce type d'opérations.

Options sur titres: Les compartiments peuvent acheter ou vendre des options d'achat ou de vente portant sur n'importe quel titre conforme à leur politique d'investissement. Les options sur titres sont généralement des options simples («Plain Vanilla»). Elles peuvent être négociées de gré à gré (OTC) ou sur un marché réglementé.

Options sur contrats à terme: Les compartiments peuvent acheter et vendre des options d'achat et de vente sur tous les contrats à terme visés au chapitre 6.1.1. Tout engagement effectué par le biais d'options sur des contrats à terme doit être conforme à la politique d'investissement du compartiment. Les options sur des contrats à terme sont généralement négociées sur des marchés réglementés.

Options sur swaps (swaptions): Les compartiments peuvent conclure des conventions de swaptions. Une swaption est une option où les parties concluent un accord de swap de taux d'intérêt pour une date future définie et à un taux déterminé, contre le paiement d'une prime d'option. Les swaptions sont généralement des options simples («Plain Vanilla») étant utilisées pour gérer les risques liés aux taux d'intérêt et à la volatilité du compartiment. Elles peuvent servir d'alternative aux titres physiques ou constituer une possibilité moins coûteuse ou plus liquide d'arriver aux engagements souhaités. Les swaptions sont négociées de gré à gré.

Options sur devises: Les compartiments peuvent acheter et vendre des options sur devises. Les options sur devises donnent à leur détenteur le droit de vendre une devise à un taux de change donné pendant une période donnée. Les compartiments peuvent utiliser des options de vente et d'achat simples («Plain Vanilla») à des fins de couverture et d'investissement ainsi que des options non standard comme des «barrier options» ou des «digital options». Dans le cas des «barrier options», le paiement varie selon que le titre sous-jacent atteint ou dépasse un taux prédéfini (la «barrière»). Dans le cas des «digital options», le paiement est défini en début de contrat et ne dépend pas de l'évolution du cours de l'actif sous-jacent. Les options sur devises se négocient généralement de gré à gré (OTC).

Options sur indices: Les compartiments peuvent acheter ou vendre des options d'achat ou de vente portant des indices composés de titres conformes à leur politique d'investissement. Les options sur indices sont généralement des options simples («Plain Vanilla»). Elles peuvent être négociées de gré à gré (OTC) ou sur un marché réglementé.

6.1.4. PRODUITS STRUCTURÉS

Aux fins de la gestion optimale ou aux fins de la couverture des risques, la Société peut utiliser des produits structurés pour chaque compartiment. La palette des produits structurés englobe notamment des Credit-linked Notes, des Equity-linked Notes, des Performance-linked Notes, des Index-linked Notes et autres obligations dont l'évolution du cours est liée à des produits sous-jacents autorisés conformément à la partie I de la Loi du 20 décembre 2010 et à ses règlements d'application. Pour ce type d'opérations, la contrepartie doit être une institution financière de premier plan spécialisée dans ce genre d'opérations. Les produits structurés sont des produits complexes et peuvent également contenir des instruments dérivés et/ou d'autres techniques et instruments. Par conséquent, il convient de tenir compte, en plus des caractéristiques en matière de risques des valeurs mobilières, également des risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés et d'autres techniques et instruments. En général, ils sont exposés aux risques de leurs marchés ou instruments sous-jacents. Selon leur composition, ils sont plus ou moins volatiles et peuvent comporter des risques plus ou moins élevés que des placements directs, ils peuvent également comporter un risque de défaillance de l'émetteur voire de perte totale du capital investi en conséquence de mouvements des cours du marché ou de l'instrument sous-jacent.

6.2. TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

a) Opérations de couverture des risques de marché et des risques liés à l'évolution des cours de bourse

Afin de se prémunir contre une évolution défavorable des cours de marché, la société peut, pour chaque compartiment, vendre des contrats à terme et des options d'achat sur indices d'actions, d'obligations ou d'autres indices ou instruments financiers, acheter des options de vente sur indices d'actions, d'obligations ou d'autres indices ou instruments financiers ou conclure des contrats d'échange (swaps) aux termes desquels les

paiements entre la société et la contrepartie sont fonction de l'évolution de certains indices d'actions, d'obligations ou d'autres indices ou instruments financiers.

Dans la mesure où ces achats et ces ventes sont effectués dans un but de couverture, il doit y avoir une corrélation suffisante entre la composition du portefeuille-titres à couvrir et l'indice boursier utilisé.

b) Opérations de couverture des risques de taux d'intérêt

Afin de se prémunir contre les risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt, la société peut, pour chaque compartiment, vendre des contrats à terme et des options d'achat sur taux d'intérêt ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ainsi que conclure dans le cadre d'opérations de gré à gré des swaps de taux d'intérêt, des contrats de garantie de taux (*forward rate agreements*) et des options sur swaps de taux d'intérêt (*swaptions*) avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations.

c) Opérations de couverture des risques d'inflation

Afin de se prémunir contre les risques liés à une hausse inattendue de l'inflation, la société peut, pour chaque compartiment, conclure des swaps d'inflation avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, dans le cadre d'opérations de gré à gré, ou recourir à d'autres instruments de protection contre les risques d'inflation.

d) Opérations de couverture du risque de crédit, ou risque de détérioration de la solvabilité des émetteurs

Afin de se prémunir contre le risque de crédit, ou risque de pertes consécutives à une détérioration de la solvabilité des émetteurs, la société peut, pour chaque compartiment et dans le cadre d'opérations de gré à gré conclues avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, recourir à des *credit options*, des *credit spread swaps* (CSS), des *credit default swaps* (CDS), des paniers de CDS (ou d'indices de CDS), des *credit-linked total return swaps* et des dérivés de crédit similaires.

e) Opérations effectuées dans un but autre que de couverture («gestion active»)

La société peut, pour chaque compartiment, acheter et vendre des contrats à terme et des options sur tous types d'instruments financiers.

En outre, la société peut, pour chaque compartiment, conclure des swaps de taux d'intérêt et de crédit (*interest rate swaps*, *credit spread swaps* (CSS), *credit default swaps* (CDS), paniers de CDS (ou d'indices de CDS), entre autres), des swaps d'inflation et des options sur swaps de taux d'intérêt et de crédit (*swaptions*), ainsi que des contrats d'échange, des contrats d'option ou d'autres opérations sur instruments financiers dérivés dans le cadre desquels la société et la contrepartie conviennent de procéder à des échanges de performance et/ou de revenu (*total return swaps*, notamment). Sont également visés ici les contrats sur différence (CONTRACTS FOR DIFFERENCE – «CFD»).

Les **swaps d'inflation** sont habituellement utilisés à des fins d'investissement et consistent à échanger un paiement fixe contre un paiement variable lié à une mesure de l'inflation. Les **swaps sur taux d'intérêt** sont généralement utilisés à des fins d'investissement et pour la gestion du risque de taux d'intérêt du fonds. Ils peuvent servir d'alternative à un titre physique ou constituer une possibilité moins coûteuse ou plus liquide d'arriver aux engagements souhaités. Les **swaps de devises** sont utilisés pour profiter d'avantages comparatifs. Les **contrats sur différence** permettent aux compartiments de constituer des positions synthétiques longues ou courtes assorties d'une garantie variable, dans le cadre desquelles, contrairement aux contrats à terme, l'échéance et le volume du contrat ne sont pas déterminés. Les «**total return swaps**» peuvent servir d'alternative à l'achat d'une série de titres, comme protection contre certains titres indiciels ou pour augmenter ou réduire l'engagement dans un indice. Ils peuvent également être liés à l'évolution d'un ou plusieurs indices sous-jacents couplés directement ou indirectement à certains titres. La conclusion de contrats de «total return swaps» peut se justifier par exemple lorsque le gestionnaire de fonds souhaite investir dans un indice mais qu'il n'existe aucun marché à terme, que le marché sous-jacent est plus liquide que le marché à terme ou que le contrat à terme est négocié sur un marché sur lequel, selon le gestionnaire de fonds, il n'est pas opportun d'opérer des transactions.

f) Contrats à terme sur valeurs mobilières (securities forward settlement transactions)

La société peut, à des fins de gestion efficace ou de couverture, conclure des contrats à terme avec des courtiers intervenant en tant que teneurs de marché dans ces opérations, pour autant qu'il s'agisse d'établissements de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations et présents sur les marchés de gré à gré. De telles opérations impliquent l'achat ou la vente de valeurs mobilières à leur cours actuel, la livraison et le règlement étant effectués à une date ultérieure fixée au préalable.

Dans un délai raisonnable avant la date de règlement de ces opérations, la société peut convenir avec le courtier concerné de la revente des valeurs mobilières à ce dernier ou du rachat des valeurs mobilières par ce dernier, ou d'une prolongation pour une période supplémentaire, étant entendu que la totalité des bénéfices ou des pertes issus des opérations sont payés au courtier ou versés par ce dernier à la société. Les opérations d'achat sont toutefois conclues par la société dans le but d'acquérir les valeurs mobilières concernées.

La société peut payer au courtier concerné les émoluments usuels pris en compte dans le cours des valeurs mobilières aux fins de financement des frais liés au règlement ultérieur que ce dernier aura à supporter.

g) Protection contre les risques de change

Pour se prémunir contre les risques de change, la Société peut pour chaque compartiment conclure des contrats de change à terme, vendre des options d'achat sur devises ou acheter des options de vente sur devises en bourse ou sur un autre marché réglementé ou dans le cadre d'opérations de gré à gré, de manière à atténuer, voire à éliminer complètement «l'exposure» à une devise considérée comme risquée pour la transposer dans la devise de référence ou dans une autre devise de l'univers d'investissement jugée moins risquée.

De même, la Société peut, dans le cadre d'opérations de gré à gré conclues avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, vendre ou échanger des devises à terme (swaps de devises). La Société peut utiliser ces swaps pour

- (a) investir dans des devises étrangères dans le cadre de la politique d'investissement du compartiment
- (b) protéger la devise nominale des actifs du compartiment contre la devise de compte du compartiment
- (c) réduire le risque de change entre la devise de compte du compartiment et la devise dans laquelle sont libellées les actions d'une classe du compartiment lorsque cette devise est différente de la devise du compte.
- (d) protéger la devise de libellé des actifs d'une certaine classe du compartiment par rapport à la devise nominale de cette classe si ces deux devises sont différentes. Dans le cadre de cette stratégie, il est possible d'utiliser des limites supérieures («caps») et inférieures («floors»)

6.3. GESTION EFFICACE DU PORTEFEUILLE – AUTRES TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT

Outre ses investissements en instruments financiers dérivés, la Société peut, dans le respect des conditions énoncées dans la circulaire CSSF 08/356 (dans sa version en vigueur, ainsi que toute circulaire la remplaçant) et des lignes directrices ESMA/2012/832 de l'Autorité européenne des marchés financiers, mises en œuvre au Luxembourg par la directive CSSF 13/559 (dans la version modifiée par la circulaire CSSF 14/592) ainsi que des autres lignes directrices éventuellement publiées en la matière, avoir recours à d'autres techniques et instruments d'investissement portant sur des titres et des instruments du marché monétaire, comme par exemple des «repurchase agreements» («repurchase agreements») et «reverse repurchase agreements») et des opérations de prêt de titres. Les techniques et instruments d'investissement portant sur des titres et des instruments du marché monétaire et utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille, en ce compris les instruments financiers utilisés à des fins autres que l'investissement direct, doivent répondre aux critères suivants:

- a) Ils sont adaptés du point de vue économique dans la mesure où ils présentent un bon rapport coût/rendement.
- b) Ils sont utilisés dans un ou plusieurs des buts suivants:

- i. réduction des risques;
 - ii. réduction des coûts;
 - iii. génération d'un capital ou rendement supplémentaire pour la Société moyennant un risque compatible avec le profil de risque de la Société et du compartiment concerné de la Société et respectant les prescriptions de diversification du risque qui lui sont applicables.
- c) Leurs risques sont évalués selon la procédure de gestion des risques de la Société; et
- d) Ils ne peuvent pas entraîner une modification de l'objectif d'investissement annoncé du compartiment ou entraîner des risques supplémentaires significatifs par rapport à la stratégie générale en matière de risque décrite dans le prospectus ou dans les informations clés de l'investisseur.

Les techniques et instruments susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une gestion efficace du portefeuille sont expliqués ci-dessous et répondent aux conditions énoncées ci-après.

Par ailleurs, ces transactions peuvent concerner 100% des actifs détenus par le compartiment concerné moyennant le respect des conditions suivantes: (i) leur ampleur reste dans un cadre raisonnable ou la Société a le droit d'exiger la restitution des titres prêtés, de sorte qu'elle est à tout moment en mesure de respecter ses propres obligations de restitution; et (ii) ces transactions ne mettent pas en péril la gestion des actifs de la Société conformément à la politique d'investissement du compartiment. Le contrôle des risques est effectué conformément à la procédure de gestion des risques de la société.

L'application des principes de gestion efficace du portefeuille peut avoir une incidence négative sur les rendements obtenus par les actionnaires.

La gestion efficace du portefeuille peut entraîner des coûts opérationnels directs et indirects qui sont déduits des bénéfices. Ces coûts ne contiendront aucune rémunération cachée.

La Société veillera à ce que l'application des principes de gestion efficace du portefeuille n'entraîne aucun conflit d'intérêts au détriment des investisseurs.

6.4. PRET DE TITRES (SECURITIES LENDING)

La société peut, dans le cadre d'un système standardisé de prêt, dans le but de générer un capital ou un rendement supplémentaire ou de réduire les coûts et les risques et conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 08/356 (dans sa version en vigueur, ainsi que toute circulaire la remplaçant), des lignes directrices ESMA/2012/832 de l'Autorité européenne des marchés financiers ainsi que des autres lignes directrices éventuellement publiées en la matière, prêter les titres d'un compartiment à des tiers (à concurrence de 100% de la valeur globale estimée des titres du compartiment, sous réserve que la société puisse à tout moment résilier le contrat et obtenir la restitution des titres prêtés), étant entendu que de telles opérations ne peuvent s'effectuer que par l'intermédiaire de chambres de compensation reconnues, telles qu'Euroclear ou Clearstream S.A., d'autres organismes de compensation nationaux reconnus ou des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations. La contrepartie d'une opération de prêt de titres doit en outre être soumise à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Les droits à restitution doivent en principe être couverts par une garantie dont le montant doit être au moins égal à la valeur totale estimée des titres faisant l'objet du prêt à la conclusion du contrat et pendant toute la durée du prêt. Cette garantie peut être constituée par le nantissement de dépôts à terme ou de titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE ou ses collectivités publiques territoriales, par des institutions à caractère supranational ou régional ou par d'autres émetteurs de premier ordre ou donnée sous la forme d'actions d'entreprises de premier ordre (pour autant que les baisses de cours entre la date de constitution de la garantie et la restitution des titres faisant l'objet du prêt soient couvertes) et doit rester bloquée au nom de la société jusqu'à l'échéance du contrat de prêt. Les garanties (*collateral*) fournies ne sont pas réinvesties. La Société doit avoir le droit de résilier à tout moment les accords de prêt de titres conclus ou d'exiger la restitution de tout ou partie des titres prêtés.

Tous les revenus provenant des techniques de gestion efficace du portefeuille, après déduction des coûts opérationnels directs et indirects et des commissions, doivent revenir au compartiment concerné.

Les revenus bruts du prêt de titres servent à payer les services y afférents, comme les prestations de la banque de dépôt, de l'agent de prêt, l'indemnisation composée d'un montant minimum et d'une participation calculée en pourcentage ainsi que la rémunération de la gestion des risques et des garanties, l'assistance juridique et informatique à la Société de gestion. La Société de gestion veille à ce que tous les coûts appliqués soient conformes au marché. Le restant des revenus est porté intégralement au crédit du compartiment concerné.

La Société veille également à ce que le volume des opérations de prêt de titres garde une ampleur raisonnable ou que la société ait le droit de demander la restitution des titres prêtés d'une manière qui lui permette de respecter à tout moment ses obligations de restitution, et elle veille à ce que ces opérations ne mettent pas en péril la gestion des actifs des compartiments conformément à leur politique d'investissement.

L'exposition aux risques relatifs à la contrepartie découlant des opérations de prêt de titres et du recours à des dérivés négociés de gré à gré doit être combinée conformément au chapitre « Risques liés au recours à des instruments dérivés et à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers » aux fins du calcul du risque de contrepartie.

Pendant la durée de la transaction, les garanties autres qu'en espèces (Non-Cash Collateral) ne peuvent pas être vendues, réinvesties ou nanties. Les garanties en espèces (Cash Collateral) reçues peuvent uniquement:

- être investies sous la forme de dépôts à vue auprès d'établissements de crédit conformément à l'article 50, point f) de la directive sur les OPCVM;
- être investies en obligations d'État de qualité;
- être utilisées pour des «reverse repurchase agreements», pour autant qu'il s'agisse de transactions conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'un contrôle et que la Société puisse exiger à tout moment le remboursement du montant couru total;
- être investies dans des fonds du marché monétaire à courte échéance conformément aux orientations du CERVM relatives à une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Les garanties en espèces nouvellement investies doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces.

Pour de plus amples informations relatives aux risques dans ce domaine, voir le chapitre «Risques liés au recours à des instruments dérivés et à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers».

6.5. OPERATIONS DE PENSION

La société peut, à titre accessoire et conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 08/356 et de la politique d'investissement du compartiment concerné, s'associer à titre accessoire à des opérations de mise en pension (*repurchase agreements*), qui consistent à acheter et à vendre des titres moyennant une clause réservant au vendeur le droit ou l'obligation de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et dans un délai convenus entre les deux parties au moment de la conclusion du contrat.

La société peut agir en qualité d'acheteur ou de vendeur dans les opérations de pension. La participation à ces opérations est toutefois soumise aux règles suivantes:

- des titres ne peuvent être achetés ou vendus dans le cadre d'une opération de pension que si la contrepartie est un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations et soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire;
- pendant la durée d'une opération de pension, les titres achetés ne peuvent être vendus avant que le droit de racheter ces titres ne soit exercé ou que le délai de rachat ne soit expiré;
- il y a lieu en outre de s'assurer que le volume des engagements contractés dans le cadre d'opérations de pension permet au compartiment concerné de respecter à tout moment ses obligations de rachat d'actions;

Lorsque la Société conclut un «repurchase agreement» pour un compartiment, elle doit avoir à tout moment la possibilité d'exiger la restitution des titres sous-jacents à cet accord ou d'y mettre fin. Les «repurchase

agreements» à terme d'une échéance maximale de sept jours sont considérés comme des opérations dans lesquelles la Société peut exiger à tout moment le remboursement des actifs.

Lorsque la Société conclut un «reverse repurchase agreement», elle doit avoir à tout moment la possibilité d'exiger le remboursement du montant total ou de mettre fin à cet accord à hauteur du montant couru total ou sur la base d'une valeur *mark-to-market*. Si la Société peut exiger à tout moment le remboursement du montant sur la base d'une valeur *mark-to-market*, la valeur nette d'inventaire est calculée sur la base de la valeur *mark-to-market* du «reverse repurchase agreement». Les «reverse repurchase agreements» à terme d'une échéance maximale de sept jours sont considérés comme des opérations dans lesquelles la Société peut exiger à tout moment le remboursement des actifs. La Société doit publier dans ses rapports semestriels et annuels le montant total des «repurchase agreements» ouverts à la date de référence.

6.6. GESTION DE LA SECURITE POUR LES OPERATIONS SUR INSTRUMENTS DERIVES NEGOCIES DE GRE A GRE ET LES TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DU PORTEFEUILLE

Les dispositions suivantes sont conformes aux exigences des lignes directrices ESMA/2012/832 de l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peuvent faire l'objet de modifications.

1. Les garanties reçues dans le cadre des transactions sur dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace du portefeuille («garanties»), par exemple dans le cadre de «repurchase agreements» ou de prêts de titres, doivent toujours respecter tous les critères suivants:

(a) Liquidité: les garanties autres qu'en espèces doivent être fortement liquides et négociées à un cours transparent sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système d'échanges multilatéraux de façon à pouvoir être vendues rapidement à un prix proche du prix évalué avant la vente. Les garanties reçues doivent également respecter les dispositions de l'article 48 de la loi de 2010.

(b) Valorisation: Les garanties doivent faire l'objet d'une valorisation quotidienne en bourse. Les actifs présentant une forte volatilité des prix ne peuvent être acceptés en garantie que moyennant l'application de décotes (haircuts) prudentes et adaptées.

(c) Qualité de crédit de l'émetteur: L'émetteur des garanties doit présenter une qualité de crédit élevée.

(d) Corrélation: Les garanties doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne présentant pas de corrélation élevée avec l'évolution de la contrepartie.

(e) Diversification: Il convient de veiller à une diversification adéquate des garanties du point de vue des pays, des marchés et des émetteurs concernés. Le critère de diversification adéquate en matière de concentration des émetteurs est réputé satisfait lorsqu'un compartiment reçoit d'une contrepartie un panier de garanties (Collateral Basket) dans lequel l'exposition maximale vis-à-vis d'un émetteur donné n'excède pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Lorsqu'un compartiment possède différentes contreparties, il convient de regrouper les différents paniers de garanties afin de calculer la limite de 20% d'exposition vis-à-vis d'un émetteur donné.

(f) Disponibilité immédiate: La Société doit avoir la possibilité de convertir les garanties reçues à tout moment sans référence à la contrepartie et sans l'accord de celle-ci.

2. Sous réserve des critères énoncés ci-dessus, les garanties acceptables pour chaque compartiment doivent répondre aux exigences suivantes:

(a) être des actifs liquides comme les espèces ou les dépôts bancaires à court terme, les instruments du marché monétaire au sens de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, les crédits documentaires ou les garanties à première demande émis par un établissement de crédit de premier ordre sans lien avec la contrepartie;

(b) être des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE.

3. En cas de transfert de droits, les garanties reçues doivent être déposées auprès de la banque dépositaire ou de son représentant. En l'absence d'un transfert de droits, les garanties peuvent être conservées en dépôt par un partie tierce soumise à un contrôle et ne présentant aucun lien avec l'émetteur de la garantie.

4. La Société a instauré une stratégie de «décote» (haircut) pour chaque catégorie d'actif acceptée en garantie. On entend par «décote» une déduction de la valeur d'une garantie tenant compte d'une éventuelle dégradation

de la valorisation ou du profil de liquidité d'une garantie avec le temps. La stratégie de décote prend en considération les caractéristiques de la catégorie d'actifs concernée, en ce compris la qualité du crédit de l'émetteur des garanties, la volatilité du prix des garanties et les résultats des simulations de crise effectuées dans le cadre de la gestion des garanties. Sous réserve des transactions en cours avec la contrepartie concernée, qui peuvent prévoir des montants minimums pour le transfert de garanties, la Société vise à ce que la valorisation des garanties reçues, au sens du point 2 b), soit réduite d'au moins 2% conformément à la stratégie de décote et de façon à correspondre au moins au risque de contrepartie.

5. Risques et conflits d'intérêts potentiels concernant les dérivés de gré à gré et la gestion efficace du portefeuille

(a) Les opérations sur dérivés de gré à gré, la gestion efficace du portefeuille et la gestion de garanties s'accompagnent de certains risques. Le présent prospectus fournit de plus amples informations à ce sujet au chapitre «Risques liés au recours à des instruments dérivés et à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers», et en particulier, entre autres, au point concernant les risques liés aux produits dérivés, au risque de contrepartie ainsi qu'au risque de contrepartie par rapport à la banque dépositaire. Ces risques peuvent exposer les actionnaires à un risque de pertes plus élevé.

(b) Le risque contrepartie combiné engendré par une transaction portant sur des dérivés de gré à gré ou des techniques de gestion efficace du portefeuille ne peut pas excéder 10% des actifs d'un compartiment pour autant que la contrepartie soit un établissement de crédit basé dans l'UE ou dans un pays appliquant des règles de surveillance que l'autorité luxembourgeoise de surveillance considère comme équivalentes aux règles en vigueur dans l'UE. Dans tous les autres cas, cette limite est fixée à 5%.

6.7. INVESTISSEMENTS EN INDICES FINANCIERS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 8 FEVRIER 2008

La Société peut investir dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices. Dans ce cas, la Société peut augmenter les limites de diversification pour un composant d'indice conformément à l'article 44 de la loi de 2010.

L'augmentation des limites de diversification peut avoir lieu dans des conditions extraordinaires du marché, lorsque, au sein d'un marché, d'une branche ou d'un segment donné, un ou plusieurs composants de l'indice acquièrent une position dominante. Cette position dominante peut être le résultat d'évolutions économiques particulières du marché ou de restrictions propres au marché, aux branches ou segments concernés. La politique d'investissement des compartiments concernés contient de plus amples informations à ce sujet.

La Société investit dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices dont la composition est ajustée tous les six mois ou tous les ans («rebalancing frequency»). On distinguera les cas suivants:

- Pour les dérivés négociés en bourse, l'ajustement de la composition de l'indice a pour seul effet de modifier le calcul mais n'a pas de conséquences directes ou indirectes sur les coûts du compartiment concerné.
- Pour les dérivés négociés de gré à gré, la contrepartie ne détient généralement pas physiquement les composants de l'indice, mais garantit sa position principalement par le biais d'instruments dérivés. Les opérations effectuées éventuellement en conséquence de l'ajustement de la composition de l'indice doivent avoir lieu sur des marchés dérivés fortement liquides afin de limiter les incidences sur les coûts des compartiments concernés.

En cas d'investissement dans des indices de matières premières, les règles suivantes sont également d'application:

Les indices de matières premières incluent une sélection équilibrée et représentative de matières premières issues de l'ensemble du marché des matières premières et du marché des contrats à terme. Cette sélection équilibrée et représentative de matières premières reflète l'existence de différentes matières premières. Les investissements dans des indices portant sur une seule matière première ne sont pas autorisés. Pour l'évaluation des indices de matières premières, il est tenu compte de la corrélation entre différents composants de l'indice.

6.8. RISQUES LIES A L'UTILISATION D'INSTRUMENTS DERIVES ET D'AUTRES TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT ET INSTRUMENTS FINANCIERS PARTICULIERS

L'utilisation prudente d'instruments dérivés et d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers peut certes présenter des avantages, mais comporte également des risques différents, voire plus élevés que ceux liés aux formes de placement traditionnelles. Ci-dessous sont décrits sommairement les facteurs de risque et aspects importants concernant l'utilisation d'instruments dérivés et d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers dont les actionnaires doivent prendre connaissance avant d'investir dans un compartiment.

Risques généraux

- **Risques de marché:** Ces risques, de nature générale, sont présents dans toute forme d'investissement; ils peuvent faire varier la valeur d'un instrument financier donné de façon défavorable pour les intérêts d'un compartiment. Tout comme la plupart des investissements, les instruments financiers sont exposés au risque que la valeur de marché de l'instrument évolue d'une façon contraire aux intérêts du compartiment. Lorsqu'un gestionnaire d'investissement prédit de manière erronée la valeur des titres, devises, taux d'intérêt ou autres facteurs économiques pour l'utilisation de dérivés pour un compartiment, il aurait pu être plus judicieux, pour ce compartiment, ne pas procéder à la transaction concernée. Certaines stratégies liées aux instruments financiers permettent de réduire le risque de perte, mais elles risquent aussi de réduire les possibilités de rendement, voire entraîner des pertes en supprimant les évolutions positives d'autres investissements du compartiment. Il est possible qu'un compartiment doive acheter ou vendre un titre à un moment ou à un cours défavorable en raison d'une obligation légale, dans le contexte de certaines transactions sur produits dérivés, de détenir des positions de compensation ou de présenter des actifs en garantie.
- **Contrôle et surveillance:** Les instruments dérivés et les autres techniques de placement et instruments financiers particuliers sont des produits spéciaux qui font appel à des techniques d'investissement et des analyses de risques différentes de celles utilisées pour les actions et les titres obligataires. L'utilisation d'un instrument financier dérivé nécessite non seulement la connaissance de l'instrument sous-jacent, mais également celle de l'instrument dérivé lui-même, sans pour autant que la performance de l'instrument dérivé puisse être surveillée dans toutes les conditions de marché possibles. L'utilisation et la complexité de tels produits impliquent notamment que des mécanismes de contrôle adéquats soient maintenus pour la surveillance des opérations conclues et que les risques encourus par un compartiment au regard de ces produits, de même que l'évolution des cours, des taux d'intérêt ou des taux de change concernés, puissent être évalués.
- **Risques de liquidité:** Il existe des risques de liquidité lorsqu'un titre particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si des opérations présentent un volume important ou si des marchés sont partiellement illiquides (notamment dans le cas de nombreux instruments négociés à titre individuel), il peut, dans certaines circonstances, s'avérer impossible d'exécuter une opération ou de dénouer une position à un cours avantageux.
- **Risques de contrepartie / Risques de crédit:** La possibilité de lisser des positions est plus limitée dans le cas des dérivés négociés de gré à gré que pour les dérivés négociés en bourse. Il existe un risque que les coursiers/vendeurs participant à ces transactions ne puissent pas respecter leur obligations («risque d'exécution»), par exemple en cas de faillite, d'illégalité a posteriori ou de modification des prescriptions légales en matière de fiscalité ou de présentation des comptes par rapport à celles en vigueur au moment de la conclusion du contrat lié à des instruments dérivés négociés de gré à gré.et/ou que la contrepartie à un instrument financier ne respecte pas financièrement une obligation ou un engagement contracté vis-à-vis du compartiment concerné (risque de crédit). Ce risque concerne toutes les contreparties avec lesquelles ont été conclues des transactions portant sur des produits dérivés, des «repurchase agreements», des «reverse repurchase agreements» ou des prêts de titres. Les opérations portant sur des dérivés non garantis entraînent un risque de contrepartie direct. Chaque compartiment réduit au maximum son risque de contrepartie lié aux opérations sur dérivés en exigeant de la contrepartie concernée le versement de garanties au moins égales au montant de son engagement. Lorsque des dérivés ne sont pas entièrement couverts par une garantie, la défaillance de la contrepartie peut entraîner une diminution de la valeur du compartiment. Les nouvelles contreparties sont soumises à un examen formel et toutes les

contreparties agréées sont surveillées et contrôlées en permanence. La Société assure un contrôle actif de son risque de contrepartie et de la gestion des garanties.

- Risque de contrepartie par rapport à la banque dépositaire: Les actifs de la Société sont placés en dépôt auprès de la banque dépositaire. Les livres de la banque dépositaire doivent comporter une mention indiquant que ces actifs appartiennent à la Société. Les actifs placés en dépôt auprès de la banque dépositaire doivent être séparés des autres titres/actifs de la banque dépositaire, ce qui n'exclut cependant pas le risque de non-restitution en cas de faillite de la banque dépositaire. Les actionnaires courent par conséquent le risque que la banque dépositaire, en cas de faillite, ne soit pas en mesure de respecter entièrement son obligation de restitution de tous les actifs de la Société. Il se peut également que les liquidités d'un compartiment déposées auprès de la banque dépositaire ne soient pas séparées des liquidités propres de la banque ni de celles d'autres clients de cette banque, de sorte qu'en cas de faillite de la banque dépositaire, dans certaines conditions, il est possible qu'un compartiment ne soit pas traité comme un créancier prioritaire.
- Il se peut que la banque dépositaire ne conserve pas elle-même tous les actifs de la Société mais fasse appel à un réseau de sous-dépositaires qui ne font pas toujours partie du même groupe d'entreprises que la banque dépositaire. Dans les cas où la banque dépositaire n'est pas elle-même responsable, il se peut que les actionnaires soient exposés au risque de faillite des sous-dépositaires.
- Un compartiment peut investir sur des marchés dont les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas encore entièrement au point. Dans les cas où la banque dépositaire n'est pas elle-même responsable, les actifs du compartiment négociés sur ces marchés et confiés à ces sous-dépositaires peuvent être exposés à un risque.
- Évaluation incorrecte et/ou inappropriée: Le recours à des produits dérivés entraîne un risque d'évaluation incorrecte et inappropriée des dérivés ainsi qu'un risque que ces dérivés ne correspondent pas exactement aux actifs, taux d'intérêt et indices sous-jacents. Une évaluation inappropriée risque d'entraîner des exigences de paiement au comptant plus élevées des contreparties ou une perte de valeur du compartiment concerné. Par ailleurs, il se peut que la valeur de produits dérivés ne corresponde pas tout à fait à la valeur des actifs, taux de référence ou indices sur lesquels ils sont censés s'aligner.
- Risques de gestion: Les produits dérivés sont des instruments hautement spécialisés nécessitant des techniques d'investissement et des analyses de risques différentes de celles utilisées pour les actions et les obligations. L'utilisation d'un produit dérivé demande de comprendre non seulement l'actif de base, mais aussi son dérivé, sans qu'il soit possible d'observer le comportement du dérivé dans toutes les conditions du marché.
- Risques juridiques: Les transactions portant sur des dérivés OTC sont généralement effectuées sur la base de contrats établis selon les normes fixées par l'International Securities Dealers Association pour les contrats-cadres de dérivés et négociés entre les parties. L'utilisation de tels contrats peut exposer un compartiment à des risques juridiques. Il se peut par exemple que le contrat ne reflète pas exactement l'intention des parties, ou qu'il ne soit pas opposable à la contrepartie dans la juridiction où il a été établi.
- Manque de réglementation: Défaillance de la contrepartie. De manière générale, les marchés de gré à gré (OTC), sur lesquels sont négociés les contrats sur devises, caisse et options, certaines options sur devises et les swaps de façon générale, présentent un degré de réglementation et de contrôle des transactions par l'État inférieur à celui des marchés reconnus. En outre, bon nombre des protections dont bénéficient les acteurs de certains marchés (OTC) reconnus, comme la garantie de bonne fin d'une chambre de compensation boursière, ne sont pas disponibles pour les transactions de gré à gré. Les options négociées de gré à gré ne font l'objet d'aucune réglementation. Les options négociées de gré à gré sont des contrats d'option non négociés en bourse et conçus spécialement pour répondre aux besoins d'un investisseur particulier. Ces options permettent à l'investisseur qui les utilise de structurer précisément le terme, le niveau de marché et le montant d'une position donnée. La contrepartie de ces transactions est l'entreprise associée à ces transactions, et non un marché reconnu. L'insolvabilité ou la défaillance d'une contrepartie avec laquelle un compartiment négocie des options de gré à gré pourrait donc entraîner des pertes substantielles pour ce compartiment. Il se peut également qu'une contrepartie n'exécute pas une transaction conformément aux conditions parce que le contrat n'est pas opposable, par exemple parce qu'il ne reflète pas exactement les intentions des parties ou parce qu'il existe un litige concernant les conditions

du contrat (de bonne foi ou non), ou encore un problème de crédit ou de liquidité, ce qui peut entraîner une perte pour le compartiment. Si une contrepartie ne respecte pas ses obligations et que le compartiment ne peut faire valoir ses droits concernant les investissements dans son portefeuille que tardivement, voire pas du tout, il existe un risque de diminution de valeur de la position, de perte de rendement ou de coûts engagés pour faire reconnaître ses droits et revendications. Le risque de contrepartie doit être conforme aux restrictions d'investissement du compartiment. Indépendamment des mesures éventuelles prises par le compartiment pour réduire le risque de contrepartie, il subsiste un risque de défaillance des contreparties et donc un risque de perte sur les transactions concernées pour le compartiment.

- **Autres risques:** L'utilisation d'instruments dérivés ainsi que d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers entraîne un risque d'évaluation divergente de produits financiers, qui résulte de l'application de méthodes d'évaluation agréées différentes (risques de modèle) et de l'absence de corrélation absolue entre les produits dérivés et les valeurs mobilières, taux d'intérêt, cours de change et indices sous-jacents. Une évaluation incorrecte risque d'entraîner une obligation de paiement au comptant plus élevée vis-à-vis de la contrepartie ou une perte de valeur du compartiment concerné. Les instruments dérivés ne répercutent pas toujours intégralement l'évolution des valeurs mobilières, des taux d'intérêt, des cours de change ou des indices sur lesquels ils sont censés s'aligner. De ce fait, le recours à des instruments dérivés ainsi qu'à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers par un compartiment n'est pas forcément un moyen efficace d'atteindre l'objectif d'investissement d'un compartiment et peut même s'avérer contre-productif. En outre, les transactions portant sur des contrats négociés de gré à gré peuvent entraîner des risques supplémentaires en l'absence d'un marché boursier sur lequel il serait possible de liquider une position ouverte. En période de difficultés sur le marché ou de grande volatilité, il peut s'avérer difficile de liquider une position existante, d'estimer la valeur d'une position ou d'évaluer l'engagement de risque.

Risques liés à l'utilisation de certains types d'instruments dérivés

- **Risques liés aux *credit default swaps* (CDS):** L'achat d'un CDS permet à la société de se protéger contre le risque de défaillance d'un émetteur moyennant le paiement d'une prime. Un défaut de paiement de l'émetteur peut être compensé soit par un règlement en espèces, soit par un règlement en nature. Dans le cas d'un règlement en espèces, l'acheteur du CDS reçoit du vendeur une somme équivalant à la différence entre la valeur nominale et le montant de rachat encore recouvrable. Dans le cas d'un règlement en nature, l'acheteur du CDS reçoit du vendeur la valeur nominale intégrale contre remise du titre en défaut ou il est procédé à un échange de titres issus d'un panier dont la composition a été définie en détail lors de la conclusion du contrat de CDS. Les événements constituant une défaillance sont arrêtés dans le contrat de CDS, de même que les modalités de livraison des obligations et certificats de créance. Si nécessaire, la société peut revendre le CDS ou rétablir le risque de crédit en achetant des options d'achat.

Lors de la vente d'un CDS, le compartiment concerné encourt un risque de crédit comparable à celui lié à l'achat d'une obligation de même valeur nominale émise par le même émetteur. Dans les deux cas, le risque encouru en cas de défaillance de l'émetteur correspond à la différence entre la valeur nominale et le montant de rachat encore recouvrable.

Outre le risque de contrepartie général (cf. section «Risques de contrepartie» ci-dessus), un autre risque lié à la conclusion de contrats de CDS réside dans le fait que la contrepartie peut ne pas être en mesure de calculer l'un des paiements qu'elle est tenue d'acquitter. Les compartiments qui recourent à des *credit default swaps* doivent s'assurer que les contreparties à de telles opérations ont été sélectionnées avec soin et que, dans chaque cas, le risque inhérent à la contrepartie est limité et soigneusement contrôlé.

- **Risques liés aux *credit spread swaps* (CSS):** La conclusion d'un contrat de CSS permet à la société de partager, moyennant le paiement d'une prime, le risque de défaillance d'un émetteur avec la contrepartie audit contrat. Un CSS a pour sous-jacents deux valeurs mobilières distinctes, assorties de risques de défaillance évalués différemment et, en règle générale, de structures de taux dissemblables. Les engagements à payer à l'échéance par l'une ou l'autre partie au contrat dépendent des structures des taux dissemblables des deux valeurs mobilières sous-jacents.

Outre le risque de contrepartie général (cf. section «Risques de contrepartie» ci-dessus), un autre risque lié à la conclusion de contrats de CSS réside dans le fait que la contrepartie peut ne pas être en mesure de calculer l'un des paiements qu'elle est tenue d'acquitter.

Risques liés aux swaps d'inflation: L'achat d'un swap d'inflation permet à la société de protéger un portefeuille totalement ou partiellement contre une forte hausse imprévue de l'inflation ou d'en retirer, le cas échéant, un avantage relatif en termes de performance. A cette fin, une dette nominale non indexée sur l'inflation est échangée contre une dette réelle liée à un indice d'inflation. Lors de la conclusion de la transaction, l'inflation anticipée est prise en considération dans le prix du contrat. Si l'inflation réelle s'avère supérieure à celle anticipée au moment de la conclusion de la transaction et prise en compte dans le prix du contrat, l'achat du swap d'inflation aboutit à une performance supérieure – et, dans le cas inverse, à une performance inférieure – à celle qui aurait été obtenue sans l'achat du swap. Le fonctionnement d'un swap d'inflation s'apparente ainsi à celui des emprunts indexés sur l'inflation par rapport aux emprunts nominaux normaux. Il en résulte qu'en combinant un emprunt nominal normal à un swap d'inflation, il est possible de créer artificiellement un emprunt indexé sur l'inflation.

Lors de la vente d'un swap d'inflation, le compartiment est exposé à un risque d'inflation comparable à celui lié à l'achat d'un emprunt nominal normal par rapport à un emprunt indexé sur l'inflation. Si l'inflation réelle s'avère inférieure à celle anticipée lors de la conclusion de la transaction et prise en compte dans le prix du contrat, la vente du swap d'inflation aboutit à une performance supérieure – et, dans le cas inverse, à une performance inférieure – à celle qui aurait été obtenue sans la vente du swap.

Outre le risque de contrepartie général (cf. section «Risques de contrepartie» ci-dessus), un autre risque lié à la conclusion de swaps d'inflation réside dans le fait que la contrepartie peut ne pas être en mesure de calculer l'un des paiements qu'elle est tenue d'acquitter.

- Risques liés aux contrats sur différence (Contracts for Difference – «CFD»): contrairement aux investissements directs, dans le cas de CFD, l'acheteur peut être tenu de payer un montant sensiblement plus élevé que celui versé en garantie. Par conséquent, la Société recourra à des techniques de gestion des risques lui permettant de s'assurer que chaque compartiment pourra à tout moment vendre les actifs nécessaires au paiement des sommes dues au titre des demandes de rachat et honorer ses obligations liées aux contrats sur différence ainsi qu'à d'autres techniques et instruments.
- Risques liés aux accords de swap et swaptions: La réussite d'accords de swap et d'options sur accords de swap par un compartiment dépend de la capacité du gestionnaire d'investissement à prédire correctement si certains types d'investissements vont générer des rendements supérieurs à d'autres. Puisque les accords de swap sont des contrats entre deux parties et qu'ils peuvent avoir une durée de plus de sept jours, on peut les considérer comme des investissements avec moins de liquidité. En outre, en cas d'insolvabilité ou de défaillance de la contrepartie à l'accord de swap, le compartiment risque de perdre le montant escompté dans le cadre de l'accord de swap. Il se peut que les évolutions du marché des swaps, en ce compris des conditions éventuellement imposées par les autorités, limitent la capacité du compartiment à liquider les accords de swap existants ou à réaliser les montants escomptés dans le cadre de ces accords.
- Risques liés aux contrats sur devises: Un compartiment peut acheter et vendre des options de caisse et des options à terme sur devises ainsi que des contrats à terme sur devises dans le but principal de protéger les positions des titres contenus dans le portefeuille. Les contrats sur devises peuvent être plus volatiles et risqués que les investissements dans des titres. La réussite de l'utilisation de contrats sur devises dépend de la capacité du compartiment à prédire l'évolution du marché et de la situation politique, ce qui nécessite des capacités et techniques différentes de celles nécessaires à la prédiction de l'évolution des marchés des valeurs mobilières. Lorsqu'un compartiment ne prédit pas correctement l'évolution de ces facteurs, sa performance d'investissement peut être inférieure à ce qu'elle aurait été si cette stratégie d'investissement n'avait pas été utilisée.
- Risques liés aux options et contrats à terme: Dans la mesure où sa politique d'investissement le prévoit, un compartiment peut vendre et acheter des options sur différents titres et devises et vendre et acheter des contrats à terme sur des actions, devises et indices ainsi que sur les options correspondantes. Les investissements de ce type peuvent servir de couverture contre l'évolution des conditions du marché, mais l'achat et la vente de ces investissements peuvent s'avérer spéculatifs.

La participation aux marchés des options et des contrats à terme s'accompagne de risques et de coûts de transaction auxquels un compartiment n'ayant pas recours à ces stratégies ne serait pas exposé. Si le gestionnaire de fonds ne prédit pas correctement l'évolution des marchés des titres, les conséquences

négligentes pour le compartiment peuvent le placer dans une situation plus défavorable que si ces stratégies n'avaient pas été utilisées.

Parmi les autres risques liés à l'utilisation d'options et de contrats à terme sur titres, on peut citer notamment: (i) la dépendance à la capacité du compartiment de prédire l'évolution de certains titres faisant l'objet d'une couverture ou l'évolution des indices; (ii) la corrélation parfois imparfaite entre le prix des options, des contrats à terme et des options sur contrats à terme et les fluctuations de cours des actifs couverts; (iii) le fait que le recours à ces stratégies nécessite des compétences différentes de celles requises pour choisir des titres individuels; et (iv) l'absence possible d'un marché secondaire liquide pour un instrument donné à un moment donné.

L'utilisation d'instruments dérivés par un compartiment entraîne des risques différents ou plus importants que les risques liés aux investissements directs dans des titres ou d'autres investissements traditionnels. Une liste des principaux facteurs de risque liés à tous les instruments dérivés susceptibles d'être utilisés par les compartiments se trouve ci-après.

Les positions dans des contrats à terme risquent d'être illiquides, puisque certaines places boursières limitent les fluctuations de prix autorisées sur une seule journée pour certains contrats à terme («limites de fluctuation journalières» ou «limites journalières»). Ces limites journalières font qu'il est impossible de procéder à une transaction sortant des limites fixées. Lorsque le prix d'un contrat à terme augmente ou baisse d'un montant supérieur à la limite journalière, il n'est plus possible d'acquiescer ni de liquider une position dans ces contrats à terme, sauf si le négociant est disposé à effectuer la transaction à la limite ou en-deçà de la limite. Un compartiment peut ainsi se voir dans l'impossibilité de liquider des positions défavorables.

- Risques liés aux marchés à terme: Contrairement aux contrats à terme, les marchés à terme et les options portant sur ces marchés ne sont pas négociés en bourse et ne sont pas normalisés; les banquiers et opérateurs de ces marchés agissent plutôt en tant que partenaires commerciaux, et chaque transaction doit être négociée séparément. Les marchés à terme et «de caisse» ne sont pas réglementés: il n'y a pas de restrictions imposées aux fluctuations journalières ni de limites en matière de positions spéculatives. Les partenaires actifs sur les marchés à terme ne sont pas tenus de jouer un rôle de teneurs de marché dans les devises ou les matières premières qu'ils négocient, de sorte que ces marchés peuvent être temporairement illiquides, parfois pour des périodes considérables. L'illiquidité et les interruptions d'un marché donné peuvent entraîner des pertes considérables pour un compartiment.
- Risques liés à l'indisponibilité: Les marchés de certains instruments dérivés sont relativement nouveaux et encore en développement, de sorte qu'il n'est pas toujours possible de disposer d'instruments dérivés adéquats à des fins de couverture et à d'autres fins. À l'échéance d'un contrat donné, il se peut que le gestionnaire de portefeuille souhaite conserver la position dans cet instrument dérivé dans le compartiment en concluant un contrat similaire. Il peut arriver que cela soit impossible, si la contrepartie du contrat initial n'est pas disposée à signer un nouveau contrat et s'il est impossible de trouver une autre contrepartie adéquate. Un compartiment n'a pas la garantie de pouvoir à tout moment effectuer des transactions sur des instruments dérivés. La capacité d'un compartiment à utiliser des produits dérivés peut également être limitée par certains facteurs fiscaux ou liés au contrôle.
- Marge: Il se peut que certains instruments dérivés utilisés par un compartiment nécessitent le versement d'une garantie à la contrepartie afin de garantir une obligation de paiement pour les positions prises. La marge détenue doit être évaluée quotidiennement au prix du marché, ce qui peut nécessiter des compléments dans les cas où la position correspondante accuse une perte entraînant une chute du capital sous le niveau minimal prescrit. Si par contre la position affiche un bénéfice au-delà du niveau minimum prescrit, ce bénéfice peut être versé au compartiment. Les contreparties peuvent augmenter leurs exigences de marge à leur propre discrétion, en particulier en période de forte volatilité. Cette possibilité et/ou l'exigence d'une évaluation au prix du marché pourrait augmenter immédiatement et considérablement le montant de la marge minimale requise.

Pour bien comprendre les conséquences d'un investissement auprès de Julius Baer Multibond, les investisseurs devraient également consulter et lire attentivement les chapitres «Objectifs et politiques d'investissement», «Calcul de la valeur nette d'inventaire», «Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions» et «Dividendes» du prospectus de vente.

7. SOCIETE

Informations générales

La société est une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois constituée conformément à la loi de 2010, dans sa version en vigueur. En vertu de la partie I de la loi de 2010, elle est autorisée à effectuer des placements collectifs de capitaux en valeurs mobilières.

La société a été créée le 19 mars 2010 pour une durée illimitée.

La société est immatriculée sous le numéro B-152.081 au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, où les statuts peuvent être consultés. Une copie peut en être obtenue sur demande. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 5 mars 2012 tel que publié à Luxembourg dans le «Mémorial» du 27 mars 2012.

Le siège de la société est sis 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg.

Capital minimum

Le capital minimum de la société correspond à l'équivalent en francs suisses de 1.250.000 EUR. Si un ou plusieurs compartiments investissent dans des actions d'autres compartiments de la Société, la valeur des actions concernées ne doit pas être prise en compte aux fins du contrôle du capital minimal prévu par la loi. Si le capital de la société tombe en dessous des deux tiers du capital minimum prescrit par la loi, le conseil d'administration est tenu de soumettre, dans un délai de quarante (40) jours, la question de la dissolution de la société à l'assemblée générale des actionnaires, laquelle ne sera soumise à aucun quorum et statuera à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Si le capital de la société tombe en dessous du quart du capital minimum prescrit par la loi, le conseil d'administration est tenu de soumettre dans un même délai la question de la dissolution de la société à l'assemblée générale des actionnaires, laquelle ne sera soumise à aucun quorum. Dans ce cas, la dissolution pourra être décidée par un quart des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale.

Liquidation / fusion

La liquidation de la société requiert l'approbation des actionnaires en vertu des articles 67-1 et 142 de la loi de 1915. L'organisme chargé de la liquidation peut transférer tous les actifs et passifs de la société à un OPCVM luxembourgeois, contre l'émission d'actions de la société absorbante (selon un rapport proportionnel à la valeur des actions de la société dissoute). Par ailleurs, la liquidation de la société s'effectue conformément au droit luxembourgeois. Tous les fonds mis à la disposition des actionnaires dans le cadre de la liquidation et qui n'ont pas pu être payés à ces derniers à l'issue de la procédure, seront déposés à la Caisse de Consignation de Luxembourg en faveur de l'ayant droit en vertu de l'article 146 de la loi de 2010.

En outre, la Société peut proposer la liquidation ou la fusion d'un ou de plusieurs compartiments avec un autre compartiment de la Société ou avec un autre OPCVM au sens de la directive 2009/65/CE ou un compartiment d'un tel OPCVM, comme décrit plus en détail au chapitre «Rachat des actions».

Autonomie des compartiments

La société répond des engagements de chaque compartiment vis-à-vis des tiers à raison uniquement des actifs du compartiment en question. Dans les relations entre les investisseurs également, chaque compartiment est considéré comme une entité autonome et les engagements de chaque compartiment lui sont imputés dans les comptes annuels.

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration de la société est décrit dans le chapitre «Organisation et administration». La société est gérée sous le contrôle du conseil d'administration.

Aucune disposition des statuts ne prévoit le versement d'une rémunération (y compris de pensions de retraite ou d'autres avantages) au conseil d'administration. Celui-ci se voit rembourser ses frais. Sa rémunération requiert l'approbation des actionnaires réunis en assemblée générale.

8. SOCIETE DE GESTION ET AGENT DOMICILIATAIRE

La société est gérée par GAM (LUXEMBOURG) S.A. (la «**société de gestion**»), qui est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la loi de 2010.

La société est également domiciliée auprès de la société de gestion.

La société de gestion a été créée sous la dénomination initiale de Julius Baer (Luxembourg) S.A. le 14 novembre 2001 pour une durée indéterminée avec un capital de 125.000 EUR. Le capital de la société de gestion a été porté à 4.125.000 EUR le 27 octobre 2009. La société de gestion est immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B-84.535, auprès duquel des copies des statuts sont disponibles pour consultation et peuvent être obtenues sur demande. Les statuts ont été publiés au Luxembourg pour la première fois dans le «Mémorial» du 10 décembre 2001. Les dernières modifications des statuts datent du 7 mai 2015 et ont été publiées au Luxembourg dans le «Mémorial» du 27 mai 2015. Le siège de la société de gestion est sis 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg.

Outre la société, la société de gestion gère d'autres organismes de placement collectif.

En rémunération de ses services, la société de gestion reçoit de la société une commission calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire des différents compartiments en fin de mois et payée mensuellement à terme échu.

9. BANQUE DEPOSITAIRE

La société a mandaté State Street Bank Luxembourg S.C.A. («**SSB-LUX**»), pour agir en qualité de banque dépositaire des actifs de tous les compartiments.

SSB-LUX est une société en commandite par actions de droit luxembourgeois. Son siège est sis 49, Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

SSB-LUX a été créée en 1990 et est immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg (RCS) sous le numéro B-32.771. Elle est titulaire d'une licence bancaire au sens de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier et est spécialisée dans les services de banque dépositaire et de gestion de fonds et les services connexes.

En rémunération de ses services, la banque dépositaire reçoit de la société une commission calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire des différents compartiments en fin de mois et payée mensuellement à terme échu. La banque dépositaire est par ailleurs en droit d'obtenir de la société le remboursement de ses frais ainsi que des frais portés en compte par d'autres banques correspondantes.

Le contrat de banque dépositaire prévoit que tous les titres et autres valeurs mobilières admissibles détenus par la société, ainsi que ses liquidités, sont conservés par la banque dépositaire ou en son nom. La banque dépositaire peut également, sous sa responsabilité, confier la garde des actifs de la société à des banques correspondantes. Elle est en outre responsable du paiement et de l'encaissement des capitaux, des revenus et des produits liés à l'achat et à la vente de titres par la société.

En vertu de la loi de 2010, la banque dépositaire doit s'assurer que l'émission, le rachat et l'annulation des actions par la société ou en son nom s'effectuent conformément à ladite loi et aux statuts de la société. Elle doit en outre s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage et que les produits de la société reçoivent l'affectation conforme aux statuts et au présent prospectus.

10. AGENT D'ADMINISTRATION CENTRALE ET AGENT PAYEUR PRINCIPAL; AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT

SSB-LUX est mandatée pour agir en qualité d'agent d'administration centrale et d'agent payeur principal, ainsi que d'agent de registre et de transfert.

En rémunération de ses services, SSB-LUX reçoit de la société une commission calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire des différents compartiments en fin de mois et payée mensuellement à terme échu.

11. GENERALITES SUR LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT OU LA GESTION D'ACTIFS

11.1 SOCIETE DE CONSEIL

La société a mandaté GAM Advisory (Luxembourg) S.A., une société de droit luxembourgeois créée le 8 janvier 2002, aux fins de conseil général de la société, en tenant notamment compte des évolutions conjoncturelles globales de tous ordres et leurs effets sur les activités de placement de la société.

11.2 CONSEILLER EN INVESTISSEMENT OU GESTIONNAIRE D'ACTIFS

En parallèle de GAM Advisory (Luxembourg) S.A., la société et/ou la société de gestion ont donné pouvoir à différents prestataires de services financiers spécialisés pour agir en qualité de gestionnaires financiers («gestionnaires financiers») ou de conseillers en investissement («conseillers en investissement») pour le compte d'un ou de plusieurs compartiments. Les conseillers en investissement ou gestionnaires d'actifs des différents compartiments sont désignés dans les parties spéciales correspondantes sous la rubrique «Conseiller en investissement» ou «Gestionnaire d'actifs».

Les conseillers en investissement peuvent formuler des recommandations pour le placement des actifs des compartiments concernés, dans le respect de leurs objectifs, de leur politique et de leurs restrictions en matière d'investissement. Les gestionnaires d'actifs sont autorisés à effectuer directement des placements pour le compte des compartiments concernés sans autres conditions.

Les conseillers en investissement et les gestionnaires d'actifs peuvent, sous leur responsabilité et leur contrôle, faire appel à des sociétés qui leur sont affiliées dans l'exercice de leurs fonctions et désigner des conseillers en investissement ou des gestionnaires d'actifs par délégation.

En contrepartie de leurs activités, les conseillers en investissement ou gestionnaires d'actifs reçoivent une commission calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, telle que décrite dans chaque partie spéciale sous la rubrique «Commissions et frais».

La société de gestion n'est pas tenue de traiter avec un courtier particulier. Des transactions peuvent s'effectuer par l'intermédiaire des conseillers en investissement ou des gestionnaires d'actifs ou d'entreprises qui leur sont liées, pour autant que leurs conditions soient comparables à celles appliquées par d'autres courtiers ou opérateurs et indépendamment du fait qu'ils tirent bénéfice de ces transactions. Bien qu'en général des taux de commission peu élevés et concurrentiels soient visés, le courtage le plus avantageux ou la marge la plus intéressante n'est pas systématiquement choisi.

12. AGENTS PAYEURS ET REPRESENTANTS

La société ou la société de gestion a conclu des contrats avec différents agents payeurs et/ou représentants concernant la fourniture de certains services administratifs, la distribution des actions ou la représentation de la Société dans différents pays de commercialisation. Les commissions des agents payeurs et des représentants peuvent être prises en charge par la société, selon les accords conclus. En outre, les agents payeurs et les représentants peuvent prétendre au remboursement de l'ensemble des dépenses raisonnables qu'ils ont régulièrement engagées dans l'exécution de leurs obligations respectives.

Les établissements payeurs ou les organismes (de règlement) appelés à intervenir dans la distribution dans certains pays de commercialisation conformément aux exigences locales, tels que les banques correspondantes, peuvent facturer à l'actionnaire des commissions et des frais supplémentaires, en particulier les frais de transaction liés aux ordres des clients, conformément au barème de commissions appliqué par chacun de ces organismes.

13. DISTRIBUTEURS

La société ou la société de gestion peut, conformément aux lois applicables, désigner des distributeurs («distributeurs») aux fins de l'offre et de la vente des actions des différents compartiment dans tous les pays où l'offre et la vente de ces actions sont autorisées. Les distributeurs sont en droit de conserver la commission de souscription due au titre des actions qu'ils commercialisent ou peuvent y renoncer totalement ou partiellement.

Les distributeurs sont également en droit, dans le respect des lois et usages nationaux en vigueur dans les pays de commercialisation, de proposer des actions dans le cadre de plans d'épargne. A cet effet, les distributeurs sont notamment autorisés à:

- a) proposer des plans d'épargne pluriannuels, moyennant l'indication des conditions et des modalités ainsi que du montant de souscription initial et des souscriptions périodiques, étant entendu que les montants minimums de souscription applicables aux souscriptions d'actions conformément au présent prospectus peuvent ne pas être atteints;
- b) proposer, en ce qui concerne les commissions de souscription, de conversion et de rachat, des conditions plus avantageuses pour les plans d'épargne que les taux maximums appliqués par ailleurs à l'émission, à l'échange et au rachat d'actions, tels qu'indiqués dans le présent prospectus.

Les conditions de ces plans d'épargne, notamment en ce qui concerne les commissions, sont régies par le droit du pays concerné; elles peuvent être obtenues auprès des distributeurs locaux proposant ces plans d'épargne.

Un distributeur est également en droit, dans le respect des lois et usages nationaux en vigueur dans le pays de commercialisation concerné, d'intégrer des actions dans une assurance-vie liée à un fonds de placement et de les proposer sous cette forme indirecte au public. Les relations juridiques entre la société ou la société de gestion, le distributeur ou l'assurance et les actionnaires ou les preneurs d'assurance sont régies par la police d'assurance et les lois applicables en la matière.

Les distributeurs et SSB-LUX doivent, en toutes circonstances, respecter les prescriptions de la législation luxembourgeoise en matière de lutte contre le blanchiment et, en particulier, de la loi du 7 juillet 1989, qui a modifié la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle qu'amendée, ainsi que toutes autres dispositions applicables en la matière édictées par le gouvernement luxembourgeois ou les autorités de surveillance.

Les souscripteurs doivent entre autres attester de leur identité auprès du distributeur, de SSB-LUX ou de la société au moment de la souscription. Le distributeur, SSB-LUX ou la société doit demander aux souscripteurs de produire les justificatifs d'identité suivants: pour les personnes physiques, une copie certifiée conforme du passeport/de la carte d'identité (authentifiée par le distributeur ou l'agent de placement ou par les autorités administratives locales); pour les sociétés ou les autres personnes morales, une copie certifiée conforme de l'acte constitutif, une copie certifiée conforme de l'extrait du registre de commerce, une copie des derniers comptes annuels publiés et les noms complets des bénéficiaires économiques (*beneficial owner*).

Le distributeur doit veiller à ce que la procédure d'identification susvisée soit strictement respectée. La société et la société de gestion peuvent exiger à tout moment la preuve du respect de cette procédure par le distributeur ou SSB-LUX. SSB-LUX s'assure du respect des prescriptions ci-dessus dans le cadre de toute demande de souscription/rachat émanant de distributeurs établis dans des pays n'appliquant pas de dispositions équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. En cas de doute sur l'identité du souscripteur/demandeur du rachat en raison d'une identification insuffisante, incorrecte ou inexistante, SSB-LUX est en droit de suspendre ou de refuser la demande de souscription/rachat pour les raisons précitées. Les distributeurs sont également tenus de respecter toutes les dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur dans leurs pays respectifs.

14. GESTION EN COMMUN (COGESTION)

Afin de réduire les dépenses de gestion courantes et de permettre en même temps une diversification plus large des investissements, la société peut décider de faire gérer tout ou partie des actifs d'un compartiment en commun avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois gérés par la même société de gestion ou le même gestionnaire d'actifs et émis par le même promoteur, ou de faire gérer en commun tout ou partie des compartiments. Dans les paragraphes suivants, les termes «entités cogérées» se réfèrent à tous les compartiments et toutes les entités avec ou entre lesquelles il existe un accord de cogestion et les termes «actifs cogérés», à tous les actifs de ces entités qui sont gérés en commun dans le cadre de cet accord de cogestion.

Dans le cadre de l'accord de cogestion, des décisions d'investissement et de désinvestissement peuvent être prises sur une base consolidée pour les entités cogérées concernées. Chaque entité cogérée détient une part des actifs cogérés correspondant au rapport entre sa valeur nette d'inventaire et la valeur globale des actifs cogérés. Cette participation proportionnelle s'applique à tous les types d'investissements détenus ou acquis dans le cadre de la cogestion. Les décisions d'investissement et/ou de désinvestissement ne modifient en rien ce rapport de participation: les investissements supplémentaires sont attribués aux entités cogérées sur cette même base et les actifs vendus sont prélevés proportionnellement sur les actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

Lors de la souscription de nouvelles actions d'une des entités cogérées, le produit de souscription est attribué aux entités cogérées selon le rapport modifié qui résulte de l'augmentation de la valeur nette d'inventaire de l'entité cogérée bénéficiant de la souscription et tous les types d'investissements sont modifiés par le transfert d'actifs d'une entité cogérée à une autre afin de refléter le rapport de participation modifié. De la même manière, en cas de rachat d'actions d'une des entités cogérées, les liquidités requises peuvent être prélevées sur les liquidités détenues par les entités cogérées selon le rapport modifié qui résulte de la réduction de la valeur nette d'inventaire de l'entité cogérée à la charge de laquelle le rachat s'effectue, auquel cas tous les types d'investissements sont ajustés selon le rapport de participation modifié. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que, par suite de l'accord de cogestion, la composition du portefeuille du compartiment concerné peut être soumise à l'influence d'événements concernant d'autres entités cogérées, tels que des souscriptions et des rachats. Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, les souscriptions d'actions d'une entité avec laquelle un compartiment est cogéré entraînent une augmentation des liquidités de ce compartiment. Inversement, les rachats d'actions d'une entité avec laquelle un compartiment est cogéré entraînent une diminution des liquidités de ce compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent toutefois être imputés à un compte spécial ouvert pour chaque entité cogérée en dehors de l'accord de cogestion et par l'intermédiaire duquel les souscriptions et rachats doivent être effectués. La possibilité d'imputer des souscriptions et des rachats importants à ces comptes spécifiques, combinée au fait qu'il peut être mis fin à tout moment à la participation d'un compartiment à l'accord de cogestion, permet d'éviter que le portefeuille du compartiment fasse l'objet de réajustements occasionnés par d'autres entités cogérées si ceux-ci sont susceptibles de nuire aux intérêts du compartiment et des actionnaires.

Si une modification de la composition du portefeuille du compartiment consécutive à des rachats ou au paiement de commissions et frais incombant à une autre entité cogérée (c.-à-d. non imputables au compartiment) est susceptible d'entraîner une violation des restrictions d'investissement applicables à ce compartiment, les actifs concernés seront exclus de l'accord de cogestion avant l'application de la modification afin qu'ils ne soient pas affectés par les ajustements en découlant.

Les actifs cogérés d'un compartiment ne peuvent être gérés en commun qu'avec des actifs investis selon des objectifs et une politique compatibles avec ceux s'appliquant aux actifs cogérés du compartiment concerné, ce afin de garantir que les décisions d'investissement soient pleinement compatibles avec la politique de placement du compartiment. Les actifs cogérés d'un compartiment ne peuvent être gérés en commun qu'avec des actifs pour lesquels la banque dépositaire agit également en qualité de dépositaire, afin de garantir que la banque dépositaire puisse pleinement remplir ses fonctions et s'acquitter de ses obligations conformément à la loi de 2010. La banque dépositaire est tenue de conserver les actifs de la société séparément de ceux des autres entités cogérées et doit dès lors être en mesure d'identifier les actifs de la société à tout moment. Dans la mesure où les unités cogérées peuvent poursuivre une politique d'investissement qui ne corresponde pas

pleinement à la politique d'investissement d'un compartiment, il est possible que la politique commune appliquée soit plus restrictive que celle du compartiment considéré.

La société peut décider de mettre fin à l'accord de gestion à tout moment et sans préavis.

Les actionnaires peuvent à tout moment s'adresser à la société afin d'obtenir des informations sur la proportion des actifs cogérés et sur les entités cogérées au moment de leur demande. Les rapports annuels et semestriels doivent indiquer la composition et la proportion des actifs cogérés.

15. DESCRIPTION DES ACTIONS

Généralités

Les actions de la société n'ont pas de valeur nominale. Elles sont uniquement émises sous forme nominative au sein de chaque compartiment. La propriété des actions nominatives est attestée par l'inscription au registre de la société.

En principe, il n'est pas émis de certificats d'actions physiques. Une confirmation d'inscription au registre sera établie et adressée à l'actionnaire

Des fractions d'actions, arrondies à trois décimales, sont également émises.

Toute action ouvre droit à une participation aux bénéfices et aux résultats du compartiment concerné. Sauf disposition contraire des statuts ou de la loi, chaque action donne à l'actionnaire droit à une voix, qu'il peut exercer personnellement ou par procuration à l'occasion de l'assemblée générale ou d'autres assemblées du compartiment en question. Les actions ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ni d'aucun droit de souscription. Elles ne sont ni ne seront à l'avenir associées à des options non échues ou à des droits spécifiques. Les actions sont librement transmissibles, sauf si, conformément à ses statuts, la société a limité la propriété des actions à certaines personnes («cercle d'acquéreurs restreint»).

Catégories d'actions

La société peut prévoir, pour chaque compartiment indiqué dans les différentes parties spéciales du prospectus complet, l'émission d'actions de distribution et de capitalisation. Les actions de distribution donnent droit à un dividende, dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale des actionnaires. Les actions de capitalisation ne donnent droit à aucun dividende. Lors de la distribution, le montant des dividendes est déduit de la valeur nette d'inventaire des actions de distribution. En revanche, la valeur nette d'inventaire des actions autres que les actions de distribution demeure inchangée.

La société peut également prévoir, pour chaque compartiment indiqué dans les différentes parties spéciales du prospectus complet, l'émission de catégories d'actions assorties de caractéristiques différentes en termes de montants minimums de souscription, de modalités d'attribution des dividendes, de structure de commissions et de devises.

Lorsqu'une catégorie d'action est proposée dans une autre devise que la devise de référence du compartiment concerné, celle-ci est identifiée comme telle. Pour ces catégories d'actions supplémentaires, la société a la possibilité, dans le cadre du compartiment concerné, de couvrir les actions de ces catégories par rapport à la devise de calcul du compartiment. Lorsqu'il est procédé à une telle couverture, la société peut, dans le cadre du compartiment concerné et exclusivement pour la catégorie d'actions en question, conclure des contrats de change à terme, des contrats à terme sur devises, des contrats d'option sur devises et des swaps de devises afin de préserver la valeur de la devise de référence par rapport à la devise de calcul du compartiment. Lorsque de tels contrats sont conclus, les effets de cette couverture se reflètent dans la valeur nette d'inventaire et, partant, dans la performance de la catégorie d'actions. De même, les frais engendrés par ces opérations de couverture sont supportés par la catégorie d'actions concernée. De telles opérations de couverture peuvent être conclues indépendamment du fait que la valeur de la devise de référence augmente ou baisse par rapport à la devise de calcul correspondante. C'est pourquoi une telle couverture peut certes protéger l'actionnaire qui réalise des placements dans la catégorie d'actions concernée contre une dépréciation de la devise de calcul par rapport à la devise de référence, mais elle peut également empêcher ce même actionnaire de tirer parti d'une appréciation de la devise de calcul. Les actionnaires sont informés qu'une couverture totale du risque de

change ne peut être garantie. Par ailleurs, il est impossible de garantir que les détenteurs d'actions couvertes ne seront pas soumis aux influences de devises autres que la devise de la catégorie d'actions concernée.

Nonobstant la réglementation mentionnée dans le paragraphe précédent, portant sur l'allocation exclusive des transactions conclues à une catégorie d'actions particulière, il ne peut pas être exclu que les opérations de couverture de risques pour une catégorie d'actions d'un compartiment n'influencent négativement la valeur nette d'inventaire des autres catégories d'actions du même compartiment. Ceci en raison du manque d'exclusion de la responsabilité légale pour les engagements des catégories d'actions individuelles.

Le conseil d'administration de la société peut décider, à tout moment et pour tout compartiment, d'émettre de nouvelles ou d'autres catégories d'actions libellées dans une autre devise que la devise de calcul du compartiment concerné. La date et le prix de la première émission de ces catégories d'actions supplémentaires figurent sur le site Internet www.jbfundnet.com.

16. EMISSION D' ACTIONS

Informations générales concernant l'émission d'actions

A l'issue de l'émission initiale, les actions sont offertes à la vente chaque jour d'évaluation.

Les souscriptions peuvent s'effectuer soit auprès de l'un des distributeurs, qui les transmettra à SSB-LUX, soit directement auprès de la société ou de SSB-LUX (voir la rubrique «Services de *nominee*» ci-après).

La procédure de souscription (demande et confirmation, enregistrement) est décrite dans la partie spéciale sous la rubrique «Procédure de souscription».

Sauf dispositions contraires dans la partie spéciale relative à un compartiment particulier, les demandes de souscription reçues par SSB-LUX avant 15h00, heure de Luxembourg (heure limite de réception des ordres) un jour d'évaluation (tel que défini au chapitre «Calcul de la valeur nette d'inventaire») sont traitées sur la base du prix d'émission calculé le jour d'évaluation suivant. Les demandes reçues par SSB-LUX après ce délai sont traitées sur la base du prix d'émission calculé le deuxième jour d'évaluation suivant. Des délais plus courts peuvent s'appliquer aux demandes de souscription effectuées auprès des distributeurs nationaux et étrangers afin de garantir leur transmission en temps voulu à SSB-LUX. Ces délais peuvent être obtenus auprès des différents distributeurs.

La Société ou la Société de gestion peuvent fixer des heures limites de réception différentes pour certains groupes d'actionnaires, par exemple dans les pays de distribution où une différence de fuseaux horaires le justifie. Le cas échéant, l'heure limite retenue doit en principe précéder l'heure à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable est calculée. Ces heures limites différentes peuvent faire l'objet de conventions particulières avec les pays de distribution concernés ou être publiées dans un supplément au prospectus ou un autre document commercial utilisé dans lesdits pays.

La souscription d'actions s'effectue par conséquent sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue (*forward pricing*).

Nonobstant ce qui précède, la société ou la société de gestion peut donner instruction à l'agent de transfert de ne considérer les demandes de souscription comme reçues que lorsque le montant total de la souscription a été remis à la banque dépositaire («*cleared funds settlement*»). Dans ce cas, les demandes de souscription reçues le même jour d'évaluation doivent être traitées de façon identique. Pour les souscriptions exécutées selon cette procédure, le prix d'émission appliqué est celui du jour d'évaluation suivant la réception du montant de la souscription par la banque dépositaire.

Prix d'émission / commissions de souscription

Le prix d'émission se fonde sur la valeur nette d'inventaire par action au jour d'évaluation considéré. Il est calculé ou arrondi selon les principes décrits dans les parties spéciales et peut être majoré d'une commission de souscription, prélevée par le distributeur ou la société. Dans la partie spéciale, des procédures spéciales de fixation de prix peuvent être définies (le «Swing Pricing», par exemple). De plus amples informations sur le prix d'émission peuvent être obtenues auprès du siège de la société.

Les commissions de souscription en faveur des distributeurs ou de la société sont exprimées en pourcentage du montant investi. Elles ne sauraient excéder 5% de la valeur nette d'inventaire. Un distributeur est par ailleurs en droit de vendre les actions sans commission de souscription (*no load*) et de prélever en contrepartie une commission de rachat de maximum 3% de la valeur nette d'inventaire applicable, pour autant que cette possibilité soit prévue dans les parties spéciales. Pour chaque compartiment, il peut être fixé un taux maximum de la commission de souscription et de la commission de rachat moins élevé, comme indiqué le cas échéant dans la partie spéciale relative au compartiment concerné.

Dans le cas de demandes importantes, le distributeur et la société peuvent renoncer à tout ou partie de la commission de souscription qui leur est due. Si la commission de souscription revient à la société, celle-ci est tenue d'appliquer un taux identique aux demandes comparables reçues un même jour au titre d'un compartiment donné.

Investissement minimum

La société peut imposer des montants minimums d'investissement pour certains compartiments, comme indiqué le cas échéant dans les parties spéciales correspondantes, et/ou pour certaines catégories d'actions ou fixer un seuil minimum pour la souscription ou la détention d'actions.

Paiements

L'enregistrement des actionnaires a lieu en principe le jour où la souscription reçue est comptabilisée. Le montant total de la souscription doit être crédité sur le compte bancaire spécifié dans la devise du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e) pendant la durée de l'émission initiale dans un délai correspondant au nombre de jours ouvrables bancaires au Luxembourg spécifié dans la partie spéciale correspondante et, à l'issue de l'émission initiale, dans un délai correspondant au nombre de jours ouvrables bancaires au Luxembourg spécifié dans la partie spéciale concernée ou, en vertu d'autres dispositions nationales, après le jour d'évaluation considéré. La société ou la société de gestion peut annuler ou refuser rétroactivement les souscriptions pour lesquelles le montant de souscription n'est pas reçu dans les délais indiqués, sans autres conditions.

Toutefois, si la société ou la société de gestion a donné instruction à l'agent de transfert de ne considérer les demandes de souscription comme reçues que lorsque le montant total de la souscription a été remis à la banque dépositaire (*cleared funds settlement*), l'enregistrement des actionnaires a lieu le jour où la souscription reçue est comptabilisée.

Le souscripteur doit donner ordre à sa banque de verser le montant exigible sur le compte en devise approprié, tel qu'indiqué ci-dessous, tenu auprès de SSB-LUX pour le bénéficiaire, JULIUS BAER MULTIRANGE, étant entendu que la demande de souscription doit mentionner l'identité exacte du(des) souscripteur(s), le(les) compartiment(s) faisant l'objet de la souscription ainsi que, le cas échéant, la catégorie d'actions et la devise concernées au sein du compartiment faisant l'objet de la souscription.

Les paiements dans les différentes devises doivent être crédités sur les comptes suivants avant l'heure indiquée ci-dessous («*cut off*» pour les paiements -heure locale du Luxembourg) à la date indiquée dans la partie spéciale, «SD» (*settlement date*) correspondant à la date de valeur indiquée sur le décompte de l'agent de transfert. Si l'écriture de crédit est passée plus tard des intérêts débiteurs peuvent être facturés au souscripteur:

Monnaie	Banque correspondante	Numéro de compte	En faveur de
AUD	BOFAAUSX (Bank of America, Sydney)	16830018	GAM (Luxembourg) S.A.
CHF	BOFACH2X (Bank of America Zürich)	CH45 0872 6000 0401 0701 6	GAM (Luxembourg) S.A.
DKK	BOFAGB22 (Bank of America London)	GB77 BOFA 1650 5056 6840 30	GAM (Luxembourg) S.A.
EUR	BOFADEFX (Bank of America Frankfurt)	DE40 5001 0900 0020 0400 17	GAM (Luxembourg) S.A.
GBP	BOFAGB22 (Bank of America London)	GB24 BOFA 1650 5056 6840 14	GAM (Luxembourg) S.A.
JPY	BOFAJPJX (Bank of America Tokyo)	6064 22747-012	GAM (Luxembourg) S.A.
NOK	BOFAGB22 (Bank of America London)	GB76 BOFA 1650 5056 6840 48	GAM (Luxembourg) S.A.
SEK	BOFAGB22 (Bank of America London)	GB02 BOFA 1650 5056 6840 22	GAM (Luxembourg) S.A.
SGD	BOFASG2X (Bank of America Singapore)	6212 59535-018	GAM (Luxembourg) S.A.
USD	BOFAUS3N (Bank of America New York)	6550068052	GAM (Luxembourg) S.A.

Après exécution de la demande de souscription, une confirmation de l'ordre est établie et envoyée à l'actionnaire au plus tard un jour après l'exécution de l'ordre.

Apport en nature

Exceptionnellement la souscription peut avoir lieu sous forme d'un apport en nature, intégral ou partiel, auquel cas la composition de cet apport en nature doit être conforme aux limites d'investissement précisées dans la partie générale et aux objectifs d'investissement définis dans la partie spéciale et à la politique d'investissement. Par ailleurs, l'évaluation de l'apport en nature doit être confirmée de manière indépendante par le Réviseur d'entreprise de la Société.

Services de *nominee*

Les investisseurs peuvent souscrire des actions directement auprès de la société. Ils peuvent également acquérir des actions d'un compartiment au travers des services de *nominee* proposés par les distributeurs concernés ou leurs banques correspondantes. Dans le cadre de ces services, le distributeur ou sa banque correspondante, sis dans un pays appliquant de dispositions équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, souscrit des actions et les détient en tant que *nominee*, c.-à-d. en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur. Le distributeur ou sa banque correspondante confirme aux investisseurs la souscription des actions par courrier. Les distributeurs qui proposent des services de *nominee* ont leur siège dans un Etat qui a ratifié les décisions du *Groupe d'action financière internationale* (pays membre du GAFI) ou liquident leurs transactions par l'intermédiaire d'une banque correspondante ayant son siège dans un pays appliquant de dispositions équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les investisseurs faisant appel aux services d'un *nominee* peuvent lui donner des instructions relatives au droit de vote attaché à leurs actions et solliciter à tout moment la détention directe de leurs titres par une demande écrite adressée au distributeur concerné ou à la banque dépositaire.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ne peuvent faire valoir directement l'ensemble de leurs droits à l'encontre de la Société (et notamment celui de participer aux assemblées des actionnaires) que s'ils sont enregistrés eux-mêmes et en leur propre nom dans le registre des actionnaires de la Société. Lorsqu'un investisseur investit dans la Société par l'entremise d'un intermédiaire agissant en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il ne peut pas nécessairement exercer directement tous ses droits à l'encontre de la Société. Les investisseurs sont invités à s'informer de leurs droits.

Restrictions

La société se réserve le droit de refuser des demandes de souscription en tout ou partie. Le cas échéant, les paiements ou les avoirs déjà versés seront restitués au souscripteur.

En outre, la société ou la société de gestion peut, pendant une période donnée, rejeter les nouvelles demandes de souscription émanant de nouveaux actionnaires, dans l'intérêt de la société et/ou des actionnaires, y compris dans le cas où la société ou un compartiment a atteint une taille telle qu'elle ne permet plus à la société ou au compartiment d'effectuer des placements appropriés.

Les souscriptions et les rachats ne peuvent être effectués qu'aux fins d'investissement. Ni la société ni la société de gestion ni SSB-LUX n'autorisent les pratiques de *market timing* ou autres pratiques de négociation abusives. De telles pratiques peuvent nuire à la performance de la société ou de ses compartiments et entraver la gestion des investissements. Afin de limiter de telles conséquences négatives, la société, la société de gestion et SSB-LUX se réservent le droit de refuser les demandes de souscription et de conversion provenant d'investisseurs dont elles estiment qu'ils recourent ou ont recouru à de telles pratiques ou dont les pratiques de négociation portent préjudice aux autres actionnaires.

La société ou la société de gestion peut également procéder au rachat forcé des actions d'un actionnaire qui recourt ou a recouru à de telles pratiques. A cet égard, elles ne sont pas responsables des profits ou des pertes découlant des demandes refusées ou des rachats forcés.

17. RACHAT D' ACTIONS

Informations générales concernant le rachat d'actions

Sauf dispositions contraires dans la partie spéciale relative à un compartiment particulier, les demandes de rachat d'actions doivent être adressées par écrit à SSB-LUX, directement ou via l'un des distributeurs, au plus tard à 15h00, heure de Luxembourg («heure fixée» ou heure limite de réception des ordres) la veille du jour d'évaluation où les actions doivent être rachetées. Des délais plus courts peuvent s'appliquer aux demandes de rachat effectuées auprès des distributeurs nationaux et étrangers afin de garantir leur transmission en temps voulu à SSB-LUX. Ces délais peuvent être obtenus auprès des différents distributeurs.

La Société ou la Société de gestion peut fixer des heures de clôture différentes (*cut-off*) pour certains groupes d'actionnaires, par exemple pour les actionnaires de pays de distribution situés dans des zones où l'heure locale le justifie. Si de telles dispositions sont prises l'heure de clôture officielle doit nécessairement précéder l'heure à laquelle la valeur d'inventaire de référence est déterminée. Les heures de clôture différentes peuvent être convenues spécialement avec les pays de distribution concernés ou publiées dans un additif au prospectus ou dans un support commercial utilisé dans les pays de distribution concernés.

Le rachat d'actions s'effectue par conséquent sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue (*forward pricing*).

Toute demande de rachat dûment présentée est irrévocable, sauf en cas de et pendant une suspension ou un report des rachats.

Les demandes de rachat reçues par SSB-LUX après l'heure fixée seront traitées un jour d'évaluation ultérieur, étant entendu que la société n'est pas tenue de racheter un même jour d'évaluation ou pendant une période de sept jours d'évaluation consécutifs plus de 10% des actions émises au titre d'un compartiment.

Après exécution de la demande de rachat, une confirmation de l'ordre est établie et envoyée à l'actionnaire au plus tard un jour après l'exécution de l'ordre.

Si, par suite de l'exécution d'une demande de rachat d'une partie des actions d'un compartiment détenues par un actionnaire, la participation dudit actionnaire dans le compartiment en question est inférieure au montant minimum prévu dans la partie spéciale correspondante ou au montant minimum fixé par le conseil d'administration, la société est en droit de racheter toutes les actions restantes détenues par ledit actionnaire dans ce compartiment.

Le paiement du produit des rachats d'actions est habituellement effectué dans la devise du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e) dans les cinq (5) jours ouvrables bancaires au Luxembourg suivant le jour d'évaluation considéré. Si, en cas de rachats intervenant dans des circonstances exceptionnelles, la liquidité des actifs d'un compartiment n'est pas suffisante pour honorer les rachats dans les délais précités, le paiement sera effectué dès que possible, mais sans intérêts, pour autant que la loi le permette.

La valeur des actions au moment du rachat peut être supérieure ou inférieure à leur prix d'émission, en fonction de la valeur de marché des actifs de la société au moment de la souscription ou du rachat.

Prix de rachat / commission de rachat

Le prix de rachat de chaque action («prix de rachat») se fonde sur la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné au jour d'évaluation considéré. Il est calculé ou arrondi selon les principes décrits dans la partie spéciale relative au compartiment en question. Dans la partie spéciale, des procédures spéciales de fixation de prix peuvent être définies (le «*Swing Pricing*», par exemple). Le calcul du prix de rachat lors d'un jour d'évaluation est subordonné à la réception d'une demande de rachat par la société.

Si aucune commission de souscription n'a été facturée (*no load*), le distributeur peut prélever une commission de rachat de maximum 3% de la valeur nette d'inventaire par action applicable, pour autant que cela soit prévu dans la partie spéciale concernée. Pour chaque compartiment, il peut être fixé un taux maximum de commission moins élevé, comme indiqué le cas échéant dans la partie spéciale correspondante.

Le prix de rachat peut être obtenu au siège de la société ou auprès de l'un des distributeurs. Il est également publié dans les journaux d'annonces légales.

Si, dans des circonstances exceptionnelles, des demandes de rachat impliquent qu'un ou plusieurs actif(s) du compartiment concerné soi(en)t vendu(s) en deçà de sa/leur valeur, le conseil d'administration de la société peut décider de mettre à charge des actionnaires concernés, au prorata de leur demande et en faveur du compartiment, la différence (*spread*) entre la valeur réelle et la valeur de réalisation dudit/desdits actif(s). Le montant prélevé à ce titre est fixé par le conseil d'administration à sa discrétion, compte tenu des intérêts des actionnaires. Il ne saurait excéder 2%. Les actionnaires seront dûment informés d'une telle décision, le cas échéant.

Règlement en nature

Dans certaines circonstances, le conseil d'administration de la société peut, à la demande d'un actionnaire ou avec son accord, décider de régler tout ou partie du produit du rachat d'actions en nature. Dans ce cas, l'égalité de traitement entre tous les actionnaires doit être garantie et le règlement en nature doit faire l'objet d'une évaluation indépendante par le réviseur d'entreprises de la société.

Report des rachats

Le conseil d'administration peut décider de reporter le rachat ou l'échange d'actions jusqu'à nouvel ordre si la société reçoit un jour d'évaluation donné ou lors d'une période de sept (7) jours d'évaluation consécutifs des demandes de rachat ou d'échange portant sur plus de 10% des actions émises à ce moment-là au titre d'un compartiment. Un tel report sera levé dès que possible dans l'intérêt des actionnaires. Des modalités différentes peuvent être prévues dans les parties spéciales relatives à certains compartiments. Les demandes de rachat ou d'échange faisant l'objet d'un report seront traitées en priorité par rapport aux demandes reçues ultérieurement.

En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire ou de report des rachats, les actions faisant l'objet d'une demande de rachat seront rachetées le jour d'évaluation suivant la levée de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire ou du report des rachats, à la valeur nette d'inventaire calculée ce même jour, à moins que la demande de rachat n'ait été préalablement révoquée par écrit.

Liquidation de compartiments

Si, pendant une période de soixante (60) jours consécutifs, la valeur nette d'inventaire totale de toutes les actions en circulation descend en dessous de vingt-cinq (25) millions de francs suisses, ou l'équivalent dans une autre devise, la société peut, dans les trois (3) mois à compter de la survenance d'un tel événement, informer l'ensemble des actionnaires, moyennant un préavis écrit, que, après notification appropriée, toutes les actions seront rachetées à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation arrêté à cette fin (sous déduction des commissions commerciales et autres décidées et/ou estimées par le conseil d'administration,

telles que décrites dans le prospectus, ainsi que des frais de liquidation), sous réserve de l'ensemble des dispositions légales régissant la liquidation de la société.

Si, pour une raison quelconque, pendant une période de soixante (60) jours d'évaluation consécutifs, la valeur nette d'inventaire d'un compartiment descend en dessous de dix (10) millions de francs suisses (ou, si un compartiment est libellé dans une autre devise, l'équivalent dans cette autre devise) ou si le conseil d'administration le juge opportun en raison de changements d'ordre économique ou politique intéressant le compartiment concerné, ou si cela s'avère nécessaire dans l'intérêt des actionnaires, le conseil d'administration peut, après en avoir informé les investisseurs concernés, racheter la totalité des actions (et non quelques-unes seulement) du compartiment en question à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation arrêté à cette fin (sous déduction des commissions commerciales et autres décidées et/ou estimées par le conseil d'administration, telles que décrites dans le prospectus, ainsi que des frais de liquidation), cependant net de toute commission de rachat.

La liquidation d'un compartiment par suite du rachat forcé de toutes les actions concernées pour des raisons autres que celles évoquées dans le paragraphe précédent ne peut s'effectuer qu'avec l'accord préalable des actionnaires du compartiment devant être liquidé, à l'occasion d'une assemblée générale des actionnaires dudit compartiment dûment convoquée. Une telle décision peut être prise sans quorum à la majorité de 50% des actions présentes ou représentées.

Les sommes qui n'auront pu être versées aux actionnaires à la clôture de la liquidation d'un compartiment seront déposées au nom du ou des ayants droit auprès de la Caisse de consignation à Luxembourg, conformément à l'article 146 de la loi de 2010, et seront prescrites après trente (30) ans.

Fusion de compartiments

Le Conseil d'administration peut en outre, après avoir informé au préalable les actionnaires concernés sous la forme prescrite par la loi, fusionner un compartiment avec un autre compartiment de la Société ou avec un autre OPCVM conformément à la Directive 2009/65/CE ou un compartiment de celui-ci.

La fusion décidée par le conseil d'administration, et en accord avec les provisions du chapitre 8 de la loi de 2010, prend force obligatoire pour les actionnaires du compartiment concerné à l'échéance d'un préavis de trente (30) jours qui court à partir de la notification faite à l'actionnaire concerné. Pendant ce délai, les actionnaires peuvent faire racheter leurs actions par le compartiment sans frais de rachat, à l'exception des montants retenus par la Société pour couvrir les coûts liés aux désinvestissements. Le délai mentionné ci-dessus prend fin le 5ème jour de banque avant le jour d'évaluation pris en compte pour la fusion.

La fusion d'un ou plusieurs compartiments qui a pour effet la disparition de la SICAV doit être décidée par l'assemblée générale et faire l'objet d'un acte notarié. Ces décisions ne requièrent pas de quorum spécifique la majorité simple des actionnaires présents ou représentés suffit.

Fusion ou clôture de catégories d'actions

Le conseil d'administration peut en outre, après avoir informé au préalable les actionnaires concernés, procéder à la clôture d'une catégorie d'actions ou fusionner une catégorie d'actions avec une autre catégorie d'actions. La clôture ou la fusion prend force obligatoire à l'échéance d'un préavis de trente (30) jours pendant lequel, les actionnaires peuvent faire racheter leurs actions par la Société, sans frais de rachat. La fusion de catégories d'actions est effectuée sur la base de la valeur d'inventaire le jour d'évaluation fixé pour la fusion et est confirmée par le Réviseur d'entreprise.

18. ECHANGE D' ACTIONS

Tout actionnaire peut en principe demander l'échange de tout ou partie de ses actions d'un compartiment contre celles d'un autre compartiment un jour d'évaluation applicable aux deux compartiments, ainsi que, au sein d'un même compartiment, l'échange d'actions d'une catégorie contre des actions d'une autre catégorie, ce conformément à la formule ci-dessous et aux principes définis par le conseil d'administration pour chaque compartiment.

Le conseil d'administration peut, pour chaque compartiment et chaque catégorie d'actions, définir ces possibilités d'échange de manière plus détaillée en adoptant des restrictions et limitations relatives à la fréquence des demandes d'échange, aux compartiments éligibles et au prélèvement d'une éventuelle commission de conversion, telles que décrites plus en détail dans la partie spéciale sous la rubrique «Echange d'actions».

Sauf dispositions contraires dans la partie spéciale relative à un compartiment particulier, l'échange d'actions est possible chaque jour d'évaluation, sur la base du prix d'émission applicable ce jour-là, sous réserve que la demande d'échange parvienne à SSB-LUX au plus tard à 15h00, heure de Luxembourg (heure limite de réception des ordres) la veille du jour d'évaluation. Les dispositions relatives à l'heure limite de réception des ordres et au principe de *forward pricing* s'appliquent mutatis mutandis à l'échange d'actions (voir à ce sujet les chapitres «Emission d'actions» et «Rachat d'actions»).

Les demandes peuvent être adressées directement à SSB-LUX ou à l'un des distributeurs. Elles doivent comporter les informations suivantes: le nombre d'actions du compartiment ou de la catégorie d'actions faisant l'objet de l'échange, le nouveau compartiment ou la nouvelle catégorie d'actions souhaité(e) ainsi que le ratio selon lequel les actions seront réparties dans chaque compartiment ou catégorie d'actions si plus d'un nouveau compartiment ou d'une nouvelle catégorie est visé(e).

La société calcule le nombre d'actions dans lesquelles l'actionnaire souhaite convertir son portefeuille à l'aide de la formule suivante:

$$A = \frac{[(B \times C) - E] \times F}{D}$$

où:

- A = nombre d'actions du nouveau compartiment /de la nouvelle catégorie à émettre;
- B = nombre d'actions du compartiment/de la catégorie d'origine;
- C = prix de rachat par action du compartiment/de la catégorie d'origine, minoré des frais de vente éventuels;
- D = prix d'émission par action du nouveau compartiment/de la nouvelle catégorie, majoré des frais de réinvestissement;
- E = commission de conversion éventuelle (max. 2% de la valeur nette d'inventaire), les demandes de conversion comparables reçues le même jour faisant l'objet d'une commission identique;
- F = taux de change; si le compartiment/la catégorie d'origine et le nouveau compartiment/la nouvelle catégorie sont libellé(e)s dans la même devise, le taux de change est égal à 1.

Une commission de conversion peut être prélevée au profit du distributeur concerné.

19. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

S'agissant des actions de distribution des compartiments, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale des actionnaires une distribution annuelle (dividende) appropriée, sous réserve que ladite distribution n'entraîne pas une diminution du capital de la société en deçà du minimum légal. Le conseil d'administration peut également décider de distribuer des dividendes intérimaires à cette même condition. Aucune distribution n'est effectuée au titre des actions de capitalisation, pour lesquelles les montants afférents sont réinvestis au bénéfice de leurs actionnaires.

Le montant des dividendes fixés est publié sur www.jbfundnet.com ainsi que, s'il y a lieu, dans d'autres médias spécifiés en tant que de besoin par la société.

La distribution des dividendes s'effectue en principe dans un délai d'un (1) mois suivant la déclaration des dividendes dans la devise de référence du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e). Un actionnaire peut également demander que ses dividendes lui soient versés dans une autre devise librement

convertible, au taux de change en vigueur et à ses frais. Les dividendes au titre des actions de distribution nominatives sont versés aux actionnaires inscrits dans le registre des actionnaires de la société.

Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq (5) ans sont prescrits et reviennent au compartiment concerné.

20. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment et des catégories d'actions émises au sein d'un compartiment est déterminée dans la devise concernée chaque jour d'évaluation (tel que défini ci-après), sauf dans les cas de suspension décrits dans le chapitre «Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion des actions». Sauf dispositions contraires dans la partie spéciale relative à un compartiment particulier, on entend par «jour d'évaluation» pour chaque compartiment chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à l'exception des jours de fermeture habituels des bourses ou autres marchés constituant la base d'évaluation d'une part importante de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, conformément à la décision de la société. La valeur nette d'inventaire globale d'un compartiment correspond à la valeur de marché des actifs qui lui sont attribués («actifs du compartiment»), diminuée de ses engagements. La valeur nette d'inventaire d'une action d'une catégorie d'actions d'un compartiment est obtenue en divisant la somme des actifs attribuables à la catégorie en question, minorée des engagements qui lui sont imputables, par le nombre total d'actions de cette même catégorie émises par ledit compartiment. La valeur nette d'inventaire des compartiments est évaluée conformément aux prescriptions et directives contenues dans les statuts et adoptées par le conseil d'administration («prescriptions en matière d'évaluation»).

Les valeurs mobilières détenues par un compartiment qui sont admises à la cote officielle d'une bourse ou négociées sur un autre marché réglementé, sont évaluées au dernier cours disponible sur le marché principal où ces titres sont négociés selon une procédure de cotation approuvée par le conseil d'administration.

Les valeurs mobilières dont le cours n'est pas représentatif de la valeur marchande ainsi que tous les autres actifs autorisés (en ce y compris les titres non cotés en bourse ou sur un autre marché réglementé) sont évalués à leur valeur de réalisation probable, déterminée avec prudence et de bonne foi par le conseil d'administration ou sous son contrôle.

Tous les éléments d'actif et de passif qui ne sont pas libellés dans la devise du compartiment concerné sont convertis au taux de change en vigueur à la date d'évaluation.

La valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment est réputée définitive lorsqu'elle est confirmée par le conseil d'administration, un membre autorisé du conseil d'administration ou un représentant autorisé du conseil d'administration, sauf en cas d'erreur manifeste.

La société doit inclure dans ses comptes annuels un bilan consolidé révisé en francs suisses de tous les compartiments.

Si le conseil d'administration estime que, du fait de circonstances particulières, la détermination de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment dans sa devise de référence n'est pas raisonnablement possible ou porte préjudice aux intérêts des actionnaires de la société, le calcul de la valeur nette d'inventaire, du prix d'émission et du prix de rachat peut être effectué temporairement dans une autre devise.

L'évaluation des instruments financiers dérivés et produits structurés utilisés au sein des différents compartiments s'effectue sur une base régulière selon le principe de la valeur de marché (*mark to market*), c'est-à-dire au dernier prix disponible.

21. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE L'ECHANGE DES ACTIONS

La société peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment ainsi que l'émission, le rachat et l'échange d'actions d'un compartiment dans les circonstances suivantes:

- a) lorsqu'une ou plusieurs bourses ou d'autres marchés constituant la base d'évaluation d'une part importante de la valeur nette d'inventaire sont fermé(e)s (en dehors des jours fériés ordinaires) ou lorsque les transactions y sont suspendues;
- b) si le conseil d'administration estime que, du fait de circonstances exceptionnelles, il est impossible de vendre ou d'évaluer des actifs;
- c) si les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le cours d'un titre détenu par le compartiment concerné sont en panne ou utilisables seulement sous certaines conditions;
- d) si le transfert de fonds aux fins de l'achat ou de la vente de placements de la société s'avère impossible;
- e) si des circonstances imprévisibles donnent lieu à un important volume de demandes de rachat et que, de l'avis du conseil d'administration, les intérêts des actionnaires restants du compartiment concerné s'en trouvent menacés;
- f) en cas de fusion d'un compartiment avec un autre compartiment ou avec un autre OPCVM (ou un de ses compartiments) si cette mesure paraît justifiée dans un but de protection des actionnaires;
- g) dans le cas d'une décision portant liquidation de la société: le jour ou le lendemain de la publication de la première convocation d'une assemblée générale des actionnaires à cet effet.

Aux termes de ses statuts, la société doit suspendre immédiatement l'émission et l'échange d'actions dès qu'un événement entraînant sa liquidation survient ou que la CSSF l'exige. Les actionnaires ayant demandé le rachat ou l'échange de leurs actions sont informés par écrit dans les sept (7) jours de la suspension et immédiatement de la levée de celle-ci.

22. COMMISSIONS ET FRAIS

Commission forfaitaire ou frais de gestion

En rémunération des services de la banque dépositaire, de l'agent d'administration centrale, de l'agent payeur principal, de l'agent domiciliataire, de l'agent de registre et de transfert, des conseillers en investissement ou gestionnaires d'actifs, des agents payeurs, représentants et distributeurs (le cas échéant), ainsi que d'autres services de conseil et d'assistance, une commission globale annuelle maximum («**commission forfaitaire**») est prélevée sur la base de la valeur nette d'inventaire des différents compartiments, à leur charge.

Au lieu de la commission forfaitaire décrite ci-avant, une commission annuelle maximum peut être prélevée sur la base de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment, à sa charge, au titre des activités de gestion et de conseil relatives au portefeuille-titres ainsi que des services de gestion et, le cas échéant, de distribution connexes («commission de gestion»), comme indiqué dans la partie spéciale correspondante. Dans ce cas de figure, la rémunération de la Société de gestion dans sa fonction d'agent domiciliataire, la banque dépositaire, de l'agent d'administration centrale, agent payeur principal, agent de registre et de transfert est versée séparément et ne peut excéder 0,30% p.a.

Le taux de la commission forfaitaire ou de la commission de gestion est indiqué pour chaque compartiment dans la partie spéciale correspondante sous la rubrique «Commissions et frais». La commission est calculée chaque jour d'évaluation et payable mensuellement à terme échu.

Coûts supplémentaires

La société assume par ailleurs les frais inhérents à son fonctionnement, lesquels comprennent notamment les frais suivants:

frais afférents à la gestion opérationnelle de la société et au contrôle de ses activités commerciales, impôts et services fiscaux, frais liés à la rémunération du réviseur d'entreprises et des conseillers juridiques, aux rapports annuels et semestriels et aux prospectus, frais de publication des avis de convocation à l'assemblée générale et de paiement des dividendes, frais d'enregistrement et autres frais engendrés par ou en relation avec la préparation et la distribution des rapports aux autorités de surveillance dans les différents pays de commercialisation, les distributeurs, les agents payeurs, les représentants et SSB-LUX (pour autant que ces frais ne soient pas déjà inclus dans les commissions susmentionnées conformément aux dispositions de

chaque partie spéciale), émoluments et dépenses du conseil d'administration de la société, primes d'assurances, intérêts, commissions de bourse et courtages, frais liés à l'achat et à la vente de titres, prélèvements publics, frais de licence, remboursement des dépenses de la banque dépositaire et des autres agents de la société ainsi que frais liés à la publication de la valeur nette d'inventaire par action et des prix des actions. Si ces frais et dépenses concernent tous les compartiments dans une même mesure, chaque compartiment en assume une partie au prorata de sa quote-part dans les actifs totaux de la société. Lorsque des frais et dépenses ne concernent qu'un ou quelques compartiments, ceux-ci sont imputés intégralement à ce/ces compartiment(s). Les dépenses de marketing et de publicité ne peuvent être imputées qu'au cas par cas sur décision du conseil d'administration.

Investissements dans des fonds cibles

Pour les compartiments qui, dans le cadre de leur politique de placement, peuvent investir dans d'autres OPC ou OPCVM existants (fonds cibles), des commissions peuvent être prélevées tant au niveau du fonds cible qu'au niveau du compartiment investissant. Si un compartiment acquiert des parts de fonds cibles qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la société de gestion ou par une société à laquelle celle-ci est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte («fonds cibles liés»), il ne peut être facturé dans la mesure de ces placements aucune commission d'émission ou de rachat.

Performance Fee

Dans le cadre des compartiments faisant état de frais de gestion éligibles, une commission de performance («**Commission de performance**»), telle que définie, pour les compartiments concernés, dans la partie spéciale respective, peut en outre être prélevée au profit du conseiller en investissement ou du gestionnaire d'actifs. La commission de performance est calculée sur la base de la performance par action et mesurée par un pourcentage correspondant à la différence positive entre la plus-value réalisée et un indice de référence (Hurdle Rate) et/ou le *high water mark* prédéfini pour les parts concernées, tel que défini, pour les compartiments concernés, dans la partie spéciale.

Frais de mise en place

Les commissions, frais et dépenses à charge de la société sont imputés en premier lieu sur les revenus, puis sur le capital. Les frais et dépenses liés à la constitution de la société et à son enregistrement en tant qu'OPCVM au Luxembourg, qui n'ont pas excédés 100.000 EUR, ont été supportés par la société et seront amortis par annuités constantes sur une période de cinq (5) ans à compter de leur survenance. Les frais engendrés par la création, l'activation et l'enregistrement d'un compartiment supplémentaire sont imputés par la société au compartiment concerné et amortis par annuités constantes sur une période de cinq (5) ans à compter de l'activation du compartiment.

Incitations

La Société de gestion, certains de ses collaborateurs ou des prestataires externes peuvent dans certaines circonstances obtenir des avantages monétaires ou autres pouvant être considérés le cas échéant comme des incitations. Les principales dispositions des accords y relatifs concernant les frais, les provisions et/ou les dotations offertes ou consenties sous forme non monétaires sont mises à disposition sous forme condensée au siège de la Société. Des précisions peuvent être obtenues sur demande auprès de la Société de gestion.

23. REGIME FISCAL

Le résumé ci-dessous se fonde sur la législation et les usages actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve de modifications.

23.1 LA SOCIÉTÉ

La société relève de la fiscalité luxembourgeoise. Conformément à la législation luxembourgeoise et à la pratique courante, la société n'est redevable d'aucun impôt sur le revenu ni sur les plus-values au titre des plus-values réalisées ou latentes. L'émission d'actions ne donne lieu à aucune imposition au Luxembourg.

La société est soumise à une taxe annuelle de 0,05% de la valeur nette d'inventaire calculée à la fin de chaque trimestre, payable trimestriellement. Toutefois, cette taxe n'est pas due au titre des actifs de la société qui sont investis dans d'autres OPCVM luxembourgeois assujettis à l'impôt, le cas échéant.

La valeur nette d'inventaire correspondant à une catégorie d'actions destinées aux «investisseurs institutionnels» au sens de la législation fiscale luxembourgeoise, telle que définie dans les parties spéciales, est soumise à un impôt réduit de 0,01% par an, sur la base du classement effectué par la société des investisseurs de cette catégorie d'actions en tant qu'investisseurs institutionnels au sens de la législation fiscale. Ce classement se fonde sur la perception qu'à la société de la législation actuelle, laquelle est susceptible de modifications, également avec effet rétroactif, ce qui, le cas échéant, peut entraîner un assujettissement à l'impôt au taux de 0,05%, également avec effet rétroactif. La taxe réduite peut également s'appliquer à d'autres catégories d'actions, comme indiqué le cas échéant dans la partie spéciale concernée.

Les plus-values, produits de dividendes, intérêts et paiements d'intérêts provenant d'autres pays peuvent y être assujettis à une retenue à la source ou à un impôt sur les plus-values non récupérable.

23.2. LES ACTIONNAIRES

Conformément à la législation luxembourgeoise et à la pratique courante, les actionnaires ne sont soumis au Luxembourg à aucun impôt sur les plus-values, le revenu, les donations, les successions ou autre (à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg).

Aux termes de la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts («directive 2003/48»), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005, une retenue à la source est prélevée – pour autant que le bénéficiaire effectif n'opte pas pour la procédure de déclaration – sur les paiements d'intérêts visés par la directive 2003/48 dans le cadre des distributions de dividendes effectuées par des organismes au sens de la directive 2003/48 ou dans le cadre de la cession, du remboursement ou du rachat de parts/actions de tels organismes, dès lors qu'un agent payeur au sens de la directive 2003/48 établi dans un Etat membre de l'UE ou un agent payeur d'un Etat tiers en vertu de traités internationaux conclus avec l'UE (comme c'est le cas pour la Suisse depuis le 01.07.2005) effectue ces paiements d'intérêts au profit de bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques résidentes d'un autre Etat membre de l'UE ou les encaisse en leur faveur. Le taux de la retenue à la source est de 35%.

Il appartient aux investisseurs de s'informer des éventuelles conséquences fiscales et autres liées à l'acquisition, à la détention, au rachat, à la conversion et à la cession d'actions, y compris des dispositions applicables en matière de contrôle des mouvements de capitaux.

23.3. FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (« FATCA ») DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (« EUA »)

Les États-Unis d'Amérique ont introduit la législation FATCA, dans le but d'obtenir des renseignements sur des comptes financiers étrangers et sur des investissements dont les bénéficiaires effectifs sont certains contribuables américains.

Dans le cadre de l'application de la législation FATCA au Luxembourg, le Grand-duché de Luxembourg a signé le 28 mars 2014 un accord intergouvernemental Modèle 1 avec les EUA (le « Lux IGA ») qui sera transposé dans la législation luxembourgeoise selon les termes de l'IGA (« Législation Lux IGA »). Aux termes du Lux IGA, un établissement financier domicilié au Luxembourg (« Lux FI ») sera tenu de se conformer aux dispositions de la Législation Lux IGA, au lieu de devoir se conformer directement aux réglementations du Trésor des EUA de mise en œuvre de la loi FATCA. Des Lux FIs qui répondent aux exigences de la Législation Lux IGA seront considérés comme étant conforme à FATCA et ne seront pas assujettis à une retenue d'impôt à la source prévue par FATCA (« FATCA impôt à la source »), à condition que les Lux FIs soient certifiés comme ayant un statut réputé conforme par les agents chargés de la retenue.

Le Conseil d'Administration a considéré la Société comme un Lux FI qui devra se conformer aux exigences de la Législation Lux IGA et a classifié la Société et ses compartiments comme une entité d'investissement parrainée (« Sponsored Investment Entity ») aux termes de la Lux IGA. Les entités d'investissement parrainées bénéficient d'un statut réputé conforme et constituent un Lux FI exempté de l'obligation de faire rapport sous la législation Lux IGA.

A des fins de parrainage sous Lux IGA, la Société a nommé la Société de gestion une entité de parrainage, enregistrée en cette qualité sur le portal d'enregistrement online FATCA de l'autorité fiscale américaine IRS (Internal Revenue Service) et qui a convenu de répondre aux obligations en matière de diligence, de retenue et de transmission des renseignements au nom de la Société (services de l'entité de parrainage - « Sponsoring Entity Service »).

Conformément à la Législation Lux IGA, la Société conserve ultimement la responsabilité d'assurer sa pleine conformité aux obligations que lui sont imposées par la Législation Lux IGA, nonobstant la nomination de la société de gestion en qualité d'entité de parrainage à la Société.

Pour l'exécution des services de partenariat, la Société de gestion pourra bénéficier de la contribution des contractants externes, y compris l'agent de registre nominatif et de transfert de la Société.

Sous la Législation Lux IGA, à partir du 1er Juillet 2014 et ultérieurement, la Société de gestion sera tenue de présenter à l'administration fiscale luxembourgeoise des renseignements concernant certains placements et paiements effectués en faveur des investisseurs américains investissant directement et indirectement dans la Société, ou à des investisseurs ne respectant pas les conditions de FATCA ou tout accord intergouvernemental en vigueur. Aux termes de la Lux IGA, les renseignements seront rapportés par l'administration fiscale luxembourgeoise à l'IRS.

Les investisseurs qui n'ont pas investi dans la Société directement comme actionnaire (i.e. titulaire légal), mais qui ont effectué des investissements par le biais d'un ou plusieurs représentants, notamment, mais pas exclusivement, des distributeurs, des plateformes, des dépositaires et d'autres intermédiaires financiers (« Nominés »), sont invités à s'informer auprès de ces Nominés quant à leur situation de conformité avec FATCA, pour éviter les conséquences de transmission des renseignements et/ou, potentiellement, de retenue d'impôt à la source sous FATCA.

Des renseignements supplémentaires peuvent être requis aux investisseurs par la Société, la Société de Gestion ou les Nominés, pour remplir les obligations qui lui sont imposées aux termes de FATCA ou de tout accord intergouvernemental avec les EUA, p.ex. se conformer ou non à l'obligation de transmission des renseignements et/ou, le cas échéant, de retenue d'impôt à la source.

La portée et l'application de FATCA concernant la retenue d'impôt à la source et l'obligation de transmission des renseignements aux termes de FATCA et des accords intergouvernementaux applicables peuvent varier selon le pays et sont susceptibles de révision par les EUA, Luxembourg et d'autres pays, et les règles applicables peuvent changer. Les investisseurs devraient s'informer auprès de conseillers qualifiés sur leur situation fiscale individuelle résultant de l'application de FATCA.

24. ASSEMBLEE GENERALE ET RAPPORTS

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société se tient le 20 octobre à 11h30 à Luxembourg. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire, l'assemblée générale se tient le jour ouvrable bancaire suivant à Luxembourg. Des assemblées générales extraordinaires de la société ou des assemblées de certains compartiments ou de leurs catégories d'actions peuvent également être convoquées. Les convocations à l'assemblée générale et aux autres assemblées s'effectuent conformément au droit luxembourgeois. Les avis sont publiés dans le journal officiel du Luxembourg («Mémorial»), dans le quotidien luxembourgeois «Luxemburger Wort» ainsi que dans d'autres médias choisis par le conseil d'administration. Elles contiennent des informations sur la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, les conditions de participation, l'ordre du jour ainsi que – si nécessaire – le quorum et les majorités requises pour statuer. L'invitation peut prévoir en outre que le quorum et les obligations de décision majoritaire soient déterminés en fonction des actions qui sont émises et en circulation le cinquième jour précédant l'assemblée générale à minuit (heure locale du Luxembourg). Les droits de participation et de vote d'un actionnaire à l'assemblée générale sont également déterminés par les actions détenues à cette date.

L'exercice de la société débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Le rapport annuel, qui contient le bilan consolidé révisé de la société et des compartiments, est tenu à disposition au siège de la société au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle. Des rapports

semestriels non révisés y sont disponibles dans les deux (2) mois suivant la fin du semestre concerné. Des exemplaires de ces rapports peuvent être obtenus auprès des représentants nationaux ainsi que de SSB-LUX.

Outre les rapports annuels et semestriels relatifs à l'ensemble des compartiments, des rapports annuels et semestriels distincts peuvent également être préparés pour les différents compartiments.

25. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION

Tout litige entre la société, les actionnaires, la banque dépositaire, la société de gestion, l'agent domiciliataire, l'agent d'administration centrale et agent payeur principal, l'agent de transfert et de registre, les conseillers en investissement ou gestionnaires d'actifs, les représentants nationaux et les distributeurs est soumis à la juridiction compétente du Grand-Duché de Luxembourg. Le droit luxembourgeois est d'application. Les sociétés susmentionnées peuvent toutefois se soumettre à la juridiction d'autres pays où des actions sont offertes et vendues eu égard à des réclamations d'actionnaires de ces pays.

26. CONSULTATION DES DOCUMENTS

Des copies des documents suivants peuvent être consultées pendant les heures normales de bureau chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg au siège de la société à Luxembourg ainsi qu'auprès des représentants nationaux lors de leurs jours d'ouverture:

- 1a) les contrats de conseil en investissement ou de gestion d'actifs, le contrat de société gestion, les contrats conclus avec la banque dépositaire, l'agent domiciliataire, l'agent d'administration centrale et agent payeur principal ainsi que l'agent de registre et de transfert. Ces contrats peuvent être modifiés d'un commun accord entre leurs parties respectives;
- 1b) les statuts de la société.

Les documents suivants peuvent être obtenus gratuitement sur demande:

- 2a) le document d'information clé pour l'investisseur en vigueur et le prospectus complet;
- 2b) les derniers rapports annuels et semestriels.

Les statuts, le document d'information clé pour l'investisseur, le prospectus complet ainsi que les rapports annuels et semestriels sont également disponibles sur le site web www.jbfundnet.com.

En cas de contradictions entre les documents susmentionnés en langue allemande et les éventuelles traductions, la version allemande fait foi, sous réserve de dispositions impératives contraires relatives à la distribution et à la commercialisation dans les juridictions où les actions de la société ont été distribuées conformément à la loi.

JULIUS BAER MULTIRANGE

ALLROUND QUADINVEST GROWTH

Un Compartiment de JULIUS BAER MULTIRANGE, SICAV de droit luxembourgeois, créé pour BRUNO WALTER FINANCE S.A., Montreux, Suisse, par GAM (LUXEMBOURG) S.A., Luxembourg

PARTIE SPECIALE F: 1^{ER} JUIN 2015

La présente partie spécial complète la partie générale en ce qui concerne le compartiment Julius Baer Multirange - ALLROUND QUADINVEST GROWTH («**ALLROUND QUADINVEST GROWTH**» ou «**compartiment**»). Les dispositions ci-dessous doivent être lues en relation avec les explications correspondantes continues dans la partie générale.

TABLE DES MATIERES: PARTIE SPECIALE F

1. Emission initial des actions de l'ALLROUND QUADINVEST GROWTH	3
2. Objectifs et politique d'investissement	3
3. Remarques concernant les risques	4
3.1. Indications Generales Concernant Les Placements Sur Les Marches Emergents.....	4
4. Profil des investisseurs	4
5. Gestionnaire d'actifs	4
6. Description des actions	5
7. Politique de distribution	5
8. Commissions et frais	5
9. Émission d'actions	6
10. Rachat d'actions	6
11. Échange d'actions	7
12. Tableaux recapitulatifs des compartiments ou catégories d'actions	7

1. EMISSION INITIAL DES ACTIONS

Les actions du compartiment ALLROUND QUADINVEST GROWTH ont été émises pour la première fois du 08.12.2010 au 10.12.2010 à un prix d'émission initial de 100 USD par action, majoré d'une commission de souscription en faveur du distributeur de 2% maximum du prix d'émission.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif de la société en ce qui concerne l'ALLROUND QUADINVEST GROWTH est de réaliser une plus-value à long terme, en veillant au principe de répartition des risques,. A cette fin, la société investit l'actif du compartiment dans les placements suivants:

- (i) actions et autres titres de participation et droits de participation d'entreprises de pays reconnus;
- (ii) des valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable, titres ou droits de créance et autres placements portant intérêt (y compris des obligations convertibles et à option, et des instruments du marché monétaire), dans toutes les devises librement convertibles, émis ou garantis par des émetteurs de pays reconnus;
- (iii) parts d'autres OPCVM ou OPC (fonds cibles), y compris d'ETF (Exchange-Traded-Funds), au sens et tout en observant les restrictions décrites dans la Partie générale du prospectus, au chapitre 5. En dérogation aux dispositions de la Partie générale du prospectus, il est possible d'investir plus de 10% des actifs dans des fonds cibles.
- (iv) produits structurés sur les investissements selon les points (i) et (ii) (au total maximale 10% des actifs).
- (v) dépôts à vue et révocables;

Pour le compartiment ALLROUND QUADINVEST GROWTH, des valeurs mobilières émanant soit d'émetteurs des pays de marchés émergents, soit libellées dans les devises des marchés émergents ou encore économiquement rattachées à des devises de pays de marchés émergents, peuvent être acquises dans une plus large mesure. Par «marchés émergents», on entend en général les marchés des pays en voie de devenir des états industriels modernes et qui de ce fait présentent un potentiel considérable, mais aussi des risques élevés. Les pays compris dans l'indice S&P Emerging Broad Market Index ou dans l'indice MSCI Emerging Markets font tout particulièrement partie de cette catégorie. S'agissant des investissements dans les pays de marchés émergents il est recommandé de lire le chapitre «Indications générales concernant les placements sur les marchés émergents» ci-après.

Les investissements sur les marchés émergents peuvent également être faites indirectement en achetant des produits à base d'actions, en particulier des ADR (American Depositary Receipts) et des GDR (Global Depositary Receipts), qui remplissent les exigences de l'article 41 de la loi de 2010 et qui n'ont pas d'instruments financiers dérivés incorporés. Les produits structurés liés aux actions («equity linked products») sont notamment des produits permettant aux investisseurs d'acquérir une exposition aux marchés des actions («equity exposure») sans exercer l'investissement direct.

Par ailleurs, le compartiment peut détenir des liquidités qui, dans certaines circonstances, peuvent représenter jusqu'à 49% des actifs.

En outre, le compartiment peut utiliser pour la couverture et l'efficacité de gestion de portefeuille des instruments financiers dérivés, par exemple futures, options, opérations à terme et swaps sur les placements et devises autorisés.

L'ALLROUND QUADINVEST GROWTH est libellé en USD. Les placements peuvent être libellés en USD ou dans d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou entièrement face au USD. Une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut être exclue.

3. REMARQUES CONCERNANT LES RISQUES

La société s'attache à atteindre les objectifs d'investissement poursuivis pour le compartiment. cependant, il ne peut être garanti que ces objectifs seront effectivement atteints. dès lors, la valeur nette d'inventaire des actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse, ce qui peut se traduire par des performances négatives ou positives plus ou moins importantes.

3.1. INDICATIONS GENERALES CONCERNANT LES PLACEMENTS SUR LES MARCHES EMERGENTS

Tout investisseur potentiel du compartiment **ALLROUND QUADINVEST GROWTH** est averti que les investissements effectués au Brésil ou généralement dans des pays dits Emerging Markets comportent davantage de risques et il doit notamment prendre en considération les risques liés à

- a) un volume de transaction de valeurs mobilières éventuellement faible, voire inexistant, sur le marché des valeurs en question, ce qui peut affecter très sensiblement la liquidité de ces valeurs et des fluctuations de prix relativement marquées;
- b) l'insécurité de la situation politique, économique et sociale, et partant, les risques d'expropriation ou de confiscation, de taux d'inflation extrêmement élevés, de mesures fiscales prohibitives et d'autres répercussions négatives;
- c) de fortes variations des cours du change, la différence des systèmes juridiques, d'éventuelles limitations imposées aux exportations de devises, des restrictions douanières ou autres, des dispositions légales restrictives ou d'autres restrictions applicables aux investissements;
- d) des conditions politiques ou autres susceptibles de réduire les possibilités d'investissement du compartiment, comme par exemple, des limitations imposées à des émetteurs ou des industries jugées sensibles du point de vue des intérêts nationaux;
- e) absence de structures juridiques suffisamment développées pour les investissements privés ou étrangers et le manque éventuel de garanties pour le respect de la propriété privée.

Il se peut également que dans ces pays des limitations liées à l'exportation des devises ou à d'autres dispositions similaires entraînent un rapatriement tardif (total ou partiel) des investissements, voire l'impossibilité de les rapatrier, ce qui peut occasionner des retards dans le paiement du prix de rachat.

4. PROFIL DES INVESTISSEURS

Le compartiment ALLROUND QUADINVEST GROWTH convient à des investisseurs qui ont de l'expérience avec des investissements volatiles, disposent de connaissances profondes des marchés financiers et qui veulent participer au développement des marchés financiers dans le but de poursuivre leurs objectifs d'investissements spécifiques. Les investisseurs doivent s'attendre à des fluctuations de valeurs, qui peuvent aussi temporairement conduire à des pertes de valeur élevées. Dans un portefeuille global le compartiment peut être utilisé en tant qu'investissement de base.

5. GESTIONNAIRE D'ACTIFS

BRUNO WALTER FINANCE SA, Avenue de Belmont 33, CH-1820 Montreux.

Le gestionnaire d'actifs est habilité à effectuer directement des placements dans le respect des objectifs, de la politique et des restrictions d'investissement et sous la supervision ultime de la Société de gestion ou du Conseil d'administration ou de(s) l'agent(s) de contrôle désigné par la Société de gestion pour l'ALLROUND QUADINVEST GROWTH.

BRUNO WALTER FINANCE SA a été fondée en 2005 sous la forme d'une société par actions de droit suisse pour une durée illimitée. Les activités de BRUNO WALTER FINANCE SA comprennent de conseil en investissement, la gestion de portefeuille, des prestations de conseils juridique et financier dans le domaine de la gestion de patrimoine, ainsi que la mise à disposition des instruments financiers. BRUNO WALTER FINANCE SA a le statut de gestionnaire de placements collectifs de capitaux au sens de la loi fédérale sur les placements

collectifs de capitaux et est soumise en tant que tel au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

6. DESCRIPTION DES ACTIONS

À compter de la date d'émission initiale, la société peut émettre des actions des catégories suivantes au titre de l'ALLROUND QUADINVEST GROWTH:

- Actions B capitalisation;
- Actions C capitalisation (pour les « investisseurs institutionnels », tels que définis ci-après).
- Actions D capitalisation (pour certains investisseurs, tels que définis ci-après);
- Actions Da distribution (pour certains investisseurs, tels que définis ci-après).

Les actions sont offertes dans la devise de calcul USD.

Seules des actions nominatives sont émises.

Les **actions C** ne sont émises que pour les « investisseurs institutionnels », à savoir essentiellement pour des sociétés possédant la personnalité juridique ou une forme juridique similaire et qui détiennent ces actions dans leur capital propre ou dans le cadre d'un contrat de mandat pour les investisseurs institutionnels au sens visé ci-dessus ou les revendent exclusivement à ces derniers ou les utilisent dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune dans leur nom et au compte d'un tiers (voir ci-après en ce qui concerne la souscription minimum).

Les **actions D et Da** ne sont émises que pour les « investisseurs institutionnels » qui ont signé un contrat de gestion de fortune ou de conseil en investissements avec BRUNO WALTER FINANCE SA ou WEHAMA FINANZ AG, Hurden. Si la base contractuelle pour la détention d'actions D et/ou Da n'existe plus, la Société convertira automatiquement les actions D et/ou Da en actions d'une autre catégorie admissible pour l'investisseur concerné, et toutes les dispositions en vigueur pour les actions de cette autre catégorie (frais et taxes inclus) s'appliqueront à ces actions.

7. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

La société prévoit d'appliquer, dans le respect de la législation luxembourgeoise, des statuts et du présent prospectus, la politique de distribution suivante en ce qui concerne les actions de distribution:

- distribution annuelle de l'ensemble des revenus perçus par le compartiment concerné;
- capitalisation des plus-values et gains de change réalisés par le compartiment.

La société se réserve le droit de modifier la politique de distribution à tout moment, notamment en raison de considérations fiscales, dans l'intérêt des actionnaires.

8. COMMISSIONS ET FRAIS

Pour les **actions B** en rémunération des services de la banque dépositaire, de la société de gestion, de l'administration centrale, de l'agent payeur principal, de l'agent de transfert, des gestionnaires d'actifs et des représentants, ainsi que d'autres services de conseil, de distribution et d'assistance, une commission forfaitaire est prélevée sur l'ALLROUND QUADINVEST GROWTH et représente globalement au maximum 1,30% par an de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Pour les **actions C** en rémunération des services de la banque dépositaire, de la société de gestion, de l'administration centrale, de l'agent payeur principal, de l'agent de transfert, des gestionnaires d'actifs et des représentants, ainsi que d'autres services de conseil, de distribution et d'assistance, une commission forfaitaire est prélevée sur l'ALLROUND QUADINVEST GROWTH et représente globalement au maximum 1,10% par an de la valeur nette d'inventaire du compartiment. S'agissant de la distribution, la commercialisation ou la garde des actions C, aucune commission n'est payée par l'agent de distribution pour les éventuelles prestations de commercialisation.

Pour les **actions D et Da** en rémunération des services de la banque dépositaire, de la société de gestion, de l'administration centrale, de l'agent payeur principal, de l'agent de transfert, des gestionnaires d'actifs et des représentants, ainsi que d'autres services de conseil, de distribution et d'assistance, une commission forfaitaire est prélevée sur l'ALLROUND QUADINVEST GROWTH et représente globalement au maximum 0,90% par an de la valeur nette d'inventaire du compartiment. S'agissant de la distribution, la commercialisation ou la garde des actions D et Da, aucune commission n'est payée par l'agent de distribution pour les éventuelles prestations de commercialisation. La rémunération du gestionnaire d'actifs est déterminée séparément dans le cadre du contrat de gestion de fortune nécessaire pour la souscription des actions D et/ou Da (comme décrit plus haut).

La société assume en outre les frais décrits dans le chapitre «Commissions et frais» de la partie générale, lesquels sont prélevés sur la valeur nette d'inventaire de l'ALLROUND QUADINVEST GROWTH.

9. ÉMISSION D' ACTIONS

A) Généralités

À l'issue de la période de souscription initiale, les actions de l'ALLROUND QUADINVEST GROWTH sont émises chaque jour d'évaluation. Le prix d'émission est basé sur la valeur nette d'inventaire des actions le jour d'évaluation concerné et arrondi à deux chiffres après la virgule. Il peut être majoré d'une commission de vente maximale de 2%, conformément aux dispositions prévues dans la Partie générale du prospectus.

B) Montant minimal de souscription

La souscription d'actions B, D et Da n'est soumise à aucun montant minimum. Lors de la souscription initiale d'actions C s'applique un montant minimum de souscription de USD 100'000. Le Conseil d'administration de la Société peut accepter, à son gré, des ordres de première souscription d'un montant inférieur que le montant minimum de souscription indiqué. Aucun montant minimum de souscription n'est appliqué aux souscriptions d'actions C effectuées ultérieurement.

C) Procédure de souscription

Les investisseurs peuvent souscrire des actions de l'ALLROUND QUADINVEST GROWTH auprès de l'agent payeur principal au Luxembourg indiqué dans la partie générale du prospectus (ou, le cas échéant, des agents payeurs et distributeurs locaux dans les pays de commercialisation). Il convient d'indiquer à cet effet l'identité exacte du souscripteur, le nom du compartiment ainsi que la catégorie d'actions faisant l'objet de la souscription.

Les demandes de souscription d'actions de l'ALLROUND QUADINVEST GROWTH réceptionnées par l'agent payeur principal le jour d'évaluation avant 15h00, heure de Luxembourg (heure limite de réception des ordres) seront traitées sur la base du prix d'émission calculé le jour d'évaluation suivant. Les demandes parvenant à la société après ce délai seront traitées sur la base du prix d'émission calculé le deuxième jour d'évaluation suivant.

Le montant global de la souscription doit être porté au crédit du compte indiqué dans la partie générale du présent prospectus dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du jour d'évaluation considéré.

Il ne sera pas délivré de titres ou certificats d'actions.

La société se réserve le droit de refuser ou de n'accepter que partiellement des demandes ou de demander des informations et des documents complémentaires. En cas de refus de tout ou partie d'une demande, le montant de la souscription ou le solde correspondant sera reversé au souscripteur.

10. RACHAT D' ACTIONS

Les actions de l'ALLROUND QUADINVEST GROWTH sont rachetées chaque jour d'évaluation sur demande auprès de la société ou de l'agent payeur principal au Luxembourg indiqué dans la partie générale du prospectus (ou, le cas échéant, auprès des agents payeurs ou des distributeurs locaux dans les pays de commercialisation)..

Les demandes de rachat d'actions de l'ALLROUND QUADINVEST GROWTH réceptionnées par la société le jour d'évaluation avant 15h00, heure de Luxembourg (heure limite de réception des ordres) seront traitées sur la base du prix de rachat calculé le jour d'évaluation suivant. Les demandes parvenant à la société après ce délai seront traitées sur la base du prix de rachat calculé le deuxième jour d'évaluation suivant.

Le prix de rachat est basé sur la valeur nette d'inventaire des actions le jour d'évaluation concerné et arrondi à deux chiffres après la virgule. Si aucune commission de vente n'est prévue, le distributeur peut percevoir une commission de rachat maximale de 2% de la valeur nette d'inventaire. Le paiement de rachat d'actions de l'ALLROUND QUADINVEST GROWTH s'effectuent cinq (3) jours ouvrables après le jour d'évaluation.

11. ÉCHANGE D' ACTIONS

Les actions de l'ALLROUND QUADINVEST GROWTH peuvent être échangées, moyennant paiement d'une commission de conversion de maximum 2% de la valeur nette d'inventaire des actions concernées, contre des actions d'autres compartiments de la société où un tel échange peut s'effectuer. Aucune commission d'échange n'est due aux actions de Julius Baer Multipartner – l'ALLROUND QUADINVEST GROWTH. L'échange d'actions peut être effectué auprès de l'agent payeur principal à Luxembourg (ou, le cas échéant, des agents payeurs et distributeurs locaux dans les pays de commercialisation).

Autres actions ne peuvent en principe être échangées que par les « investisseurs institutionnels » comme défini ci-dessus contre les actions C, à la condition que la premier échange porte sur une valeur d'échange minimum de USD 100'000. Si, en raison de contraintes d'ordre réglementaire, le souscripteur ne remplit pas toutes les conditions requises pour soumettre le montant minimum de d'échange initial, le montant minimum de d'échange peut être réduit à un montant inférieur (mais pas inférieur à USD 20'000), étant toutefois entendu que des situations identiques doivent être traitées sur un pied d'égalité au cours du même jour.

Autres actions ne peuvent être échangées contre des actions D et/ou Da que si l'investisseur ne remplit pas toutes les conditions requises pour la souscription des actions D et/ou, telles que décrites ci-dessus.

De plus, les modalités d'échange et de rachat d'actions suivent la même procédure conformément aux dispositions prévues dans la Partie générale du prospectus.

12. TABLEAUX RECAPITULATIFS DES COMPARTIMENTS OU CATÉGORIES D' ACTIONS

Dénomination du compartiment	Actions	Code ISIN	Date d'activation	Devise	Montant minimum de souscription		Commission de gestion maximum
					Souscription initiale	Souscription ultérieure	
ALLROUND QUADINVEST GROWTH	B	LU0565565750	27.12.2010	USD	-	-	1.30%
	C	LU0565565917	21.12.2010	USD	100'000	-	1.10%
	D	LU0565566139	29.06.2012	USD	-	-	0.90%
	Da	LU0565566303	10.12.2010	USD	-	-	0.90%